



Thomas Maissen: Devenir une république au temps des monarchies. La confédération helvétique et les Provinces-Unies face au défi intellectuel et politique de l'absolutisme français, in: Francia 41 (2014), S. 101-27.

DOI: 10.11588/fr.2014.0.40744

Copyright



Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung – Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

THOMAS MAISSEN

DEVENIR UNE RÉPUBLIQUE AU TEMPS DES MONARCHIES

La Confédération helvétique et les Provinces-Unies face au défi intellectuel et politique de l'absolutisme français¹

Le 25 avril 1618, les villes de Zurich et de Berne prêtent serment au traité d'alliance conclu trois ans auparavant avec Venise². Les notables suisses le font au nom des »louables villes« de Zurich et de Berne, tandis que l'ambassadeur vénitien se prononce ainsi: *Giuriamo et prometiamo à nome dell'Eccellentissima Republica, Nostro Signore, di osservar indubitamente e fedelmente il trattato dell'alleanza tra essa Eccellentissima Republica et le due inclite Città Zuric et Berna*³. C'est donc un traité entre une république et deux cités, puisque ce sont en effet des villes impériales. Quand ce traité est renouvelé, en 1706, son contenu et les serments sont presque identiques à ceux de 1618. Pourtant, cette fois, le Vénitien Vendramino Bianchi jure: *Giuro et prometto à nome della Serenissima Republica mio Sig[no]re di osservar indubitamente e fedelmente il trattato letto del Alleanza tra essa Rev[erendissima]ma Rep[ubli]ca et le due Ill[ustrissim]e Rep[ubli]ce Zurigo et Berna*⁴. Dans un serment à part cela identique, l'ambassadeur vénitien ne parle donc plus, en 1706, de deux »villes« célèbres, mais de deux illustres »républiques«, en utilisant, pour Zurich et pour Berne, le même titre qui, en 1618, était encore réservé à la sérénissime république. Pourquoi la nomenclature a-t-elle changé ainsi au cours du XVII^e siècle? Et, d'une façon générale, quelles sont les conditions politiques dans lesquelles le titre de »république« est attribué ou refusé? C'est une question qui n'a pas été posée dans le cadre historiographique français, où les convictions républicaines sont essentiellement considérées comme un résultat de la Révolution⁵. Avant 1789, et même avant le 21 septembre 1792, date de l'abolition de la royauté, on peut seulement trouver, chez

1 Je suis très reconnaissant à Johan Lange, Nicolas Patin et surtout à Isabelle Deflers pour la révision de ce texte.

2 Pour le contexte historique voir Helen GMÜR, *Das Bündnis zwischen Zürich/Bern und Venedig 1615/18*, Zurich 1945.

3 *Ceremoniale Tigurinum*, Zentralbibliothek Zürich (ZBZ), Ms L. 530, p. 313–314: *Nous jurons et promettons au nom de notre maître, la République très excellente, d'observer sans hésitation et fidèlement le traité d'alliance conclu entre cette excellente République et les deux villes célèbres de Zurich et de Berne.* [Nous soulignons les passages du texte cité par leur mise en caractères romains.]

4 *Ibid.*, p. 328–330; pour la mise en caractères romains, voir n. 3.

5 Ainsi Claude NICOLET, *L'idée républicaine en France (1789–1924)*. Essai d'histoire critique, Paris 1994, p. 23–24, aborde la période prérévolutionnaire en quelques lignes; Jean-Fabien SPITZ, *Le moment républicain en France*, Paris 2005, ne s'y consacre même pas autant, et Juliette GRANGE, *L'idée de République*, Paris 2008, p. 35–36, laisse explicitement de côté Cromwell, les républiques prémodernes et la tradition allant de Machiavel à Rousseau.

certain philosophes, comme Mably, une inclination pour les républiques de l'Antiquité (Sparte, Rome), qui pourtant n'aurait rien changé aux convictions monarchistes dominantes, sans alternative. C'est cette perspective qui explique pourquoi l'idée de la république dans la France de l'Ancien Régime n'a été étudiée d'une façon approfondie que récemment, par Éric Gojosso, dans son importante thèse de doctorat de 1997 »Le concept de république en France (XVI^e-XVIII^e siècle)«⁶. D'autres auteurs ont abordé la préhistoire du républicanisme français sans égard pour le langage des sources et parfois en créant des confusions⁷. Or, la France a joué un rôle important dans la genèse de ce concept à l'époque moderne – en combattant souvent, défendant parfois et en témoignant d'une défiance de plus en plus forte envers ce que les auteurs français désignaient en premier comme des républiques. Jean Ehrard a justement dit des théoriciens politiques français du XVII^e siècle: »La république n'est pas saisie dans sa réalité propre, elle l'est dans ce qui la différencie de la monarchie.«⁸ Même si ce rôle est plutôt négatif, la France a donc apporté une contribution majeure à ce qui est qualifié depuis quelques années maintenant au niveau européen de *republicanism*⁹.

L'acceptation, par les élites de la Confédération helvétique, mais aussi par celles des Provinces-Unies, de la dénomination problématique de »république« pour leurs Constitutions archaïques, issues du Saint Empire romain germanique, est donc le résultat d'un processus complexe. En comparant notamment Machiavel et Bodin, nous montrerons d'abord comment le cadre intellectuel dans lequel on peut interpréter les républiques change autour de 1600, et que des Français formulent leurs défis intellec-

- 6 Éric GOJOSSE, *Le concept de république en France (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence 1998. Parmi les études antérieures à Gojosso, il faut surtout mentionner Jean EHRARD, *L'esprit républicain au XVIII^e siècle*, dans: Jacques VIARD (dir.), *L'esprit républicain. Colloque d'Orléans*, 4 et 5 septembre 1970, Paris 1972, p. 49-61; Jean-Marie GOULEMOT, *Le mythe de Cromwell et l'obsession de la république chez les monarchistes français de 1650 à 1700*, dans: *ibid.*, p. 107-112; Jean DEPRUN, *Deux images du républicain dans quelques dictionnaires français de 1691 à 1788*, dans: *ibid.*, p. 130-131; cf. également Jean-Marie GOULEMOT, *Du républicanisme et de l'idée républicaine au XVIII^e siècle*, dans: François FURET, Mona OZOUF (dir.), *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris 1993, p. 25-56 et Arthur HERMAN, *The Huguenot Republic and Antirepublicanism in Seventeenth-Century France*, dans: *Journal of the History of Ideas* 53 (1992), p. 249-269. Yves DURAND, *Les républiques au temps des monarchies*, Paris 1973, reste une petite synthèse toujours très valable qui, malgré sa sensibilité pour les auteurs francophones, traite essentiellement non la France même, mais les États qui ont suivi une autre piste que celle tracée par la France et qui pour cette raison sont étudiés comme alternative à la monarchie.
- 7 Malgré le titre de son œuvre, Patrice HIGONNET, *Sister Republics. The Origins of French and American Republicanism*, Cambridge, London 1988, n'étudie pas les origines du concept de »république«, mais le cadre social, économique et culturel qui prépare les révolutions de ces deux pays. Dans une approche anachronique, Blandine KRIEGLER veut découvrir »l'idée républicaine sous l'Ancien Régime« dans des »monarchies républicaines«, cf. EAD., *L'idée républicaine sous l'Ancien Régime*, dans: *Philosophie politique 4: La république* (1993), p. 21-44, ici p. 30, et EAD., *Philosophie de la république*, Paris 1998, surtout p. 23-26.
- 8 EHRARD, *L'esprit républicain* (voir n. 6), p. 55.
- 9 Voir surtout Quentin SKINNER, Martin VAN GELDEREN (dir.), *Republicanism. A Shared European Heritage*, Cambridge 2002; pour une introduction lucide Marco GEUNA, *La tradizione repubblicana e i suoi interpreti: famiglie teoriche e discontinuità concettuali*, dans: *Filosofia politica* 12 (1998), p. 101-132; et plus récemment Luca BACCELLI, *Linguaggi e paradigmi: gli studi sul repubblicanesimo oggi*, dans: Elena FASANO GUARINI et al. (dir.), *Repubblicanesimo e repubbliche nell'Europa di Antico Regime*, Milan 2007, p. 21-45.

tuels, qui diffèrent selon les exigences de politique interne et politique externe. Le cas de la Suisse – confronté à celui, mieux connu, des Provinces-Unies¹⁰ – permet de comprendre combien la nette différence entre la monarchie et la république, les deux notions prises dans leur sens moderne, est le produit de la théorisation de l'État souverain, mais aussi de son établissement conflictuel¹¹. D'un côté, il s'agit de conflits et de débats internes autour de la question de savoir chez qui la souveraineté polyarchique résidera et de quelle façon elle s'imposera face à des pouvoirs traditionnels (Église, états, parlements, noblesse, villes, etc.); nous avons abordé ailleurs, et d'une façon plus détaillée, ce sujet qui renvoie, si l'on peut dire, au droit public¹². Du côté du droit international, il s'agit, pour ces républiques naissantes, de trouver une place dans un système d'États compétitifs, en particulier dans le domaine de la guerre. Ce système se constitue au XVII^e siècle, notamment lors des négociations en Westphalie; la France en est le moteur intentionnel, mais souvent aussi involontaire. C'est cette problématique internationale qui est discutée ici. Ce sont pourtant les deux processus, de la politique interne et de la politique extérieure, qui ont fait que la Confédération helvétique n'est pas restée la simple alliance pour le maintien de la paix territoriale (*Landfriedensbündnis*) qu'elle avait été au Moyen Âge – comme la ligue des villes souabes et d'autres, y compris la Hanse. À la différence de celles-ci, la Confédération a pu se développer en un État moderne parmi d'autres. La question du «républicanisme» est cruciale pour cette transition, et il ne suffit pas de présupposer son existence lors des origines de la Confédération luttant contre la maison princière des Habsbourg, ni de postuler une continuité d'identité républicaine jusqu'à l'époque des Lumières quand elle se manifestait vraiment¹³. Peut-on vraiment déjà parler

10 Parmi le grand nombre d'études sur ce sujet, nous nous limitons à signaler Ernst Heinrich KOSMANN, *Political Thought in the Dutch Republic. Three Studies*, Amsterdam 2000; Eco Oste Gaspa. HAITSMAN MULIER, *The Myth of Venice and Dutch Republican Thought in the Seventeenth Century*, trad. par Gérard MORAN, Assen 1980; ID., *The Language of Seventeenth-Century Republicanism in the United Provinces: Dutch or European?*, dans: Anthony R. PAGDEN (dir.), *The Languages of Political Theory in Early-Modern Europe*, Cambridge 1987, p. 179–195; Martin VAN GELDEREN, *The Political Thought of the Dutch Revolt 1555–1590*, Cambridge 1992; Catherine SECRETAN, *Les privilèges, berceau de la liberté. La révolte des Pays-Bas: aux sources de la pensée politique moderne (1566–1619)*, Paris 1990; Eco O. G. HAITSMAN MULIER, Wyger R. E. VELEMA, *Vrijheid. Een geschiedenis van de vijftiende eeuw tot de twintigste eeuw*, Amsterdam 1999; Jonathan Irvine ISRAEL, *Radical Enlightenment. Philosophy and the Making of Modernity, 1650–1750*, Oxford 2001.

11 En suivant une autre piste, Thomas LAU, «Stiefbrüder». *Nation und Konfession in der Schweiz und in Europa (1656–1712)*, Cologne et al. 2009, a étudié la Suisse comme but d'une guerre de propagande dans laquelle la France de Louis XIV lui proposait son concept de «nation».

12 Thomas MAISSEN, *Qui est la république? Les Provinces-Unies et de la Confédération helvétique en époque moderne*, dans: Claudia MOATTI, Michèle RIOT-SARCEY (dir.), *La république dans tous ses états*, Paris 2009, p. 129–158.

13 La Suisse est bien présente dans Dario GAMBONI et al. (dir.), *Zeichen der Freiheit. Das Bild der Republik in der Kunst des 16. bis 20. Jahrhunderts*, Bern 1991, mais pour l'époque prérévolutionnaire, les exemples se limitent surtout à Berne. Pour une continuité républicaine supposée voir aussi Ernest GIDDEY (dir.), *Préromantisme en Suisse*, Fribourg 1982, surtout les contributions d'Ulrich IM HOF, *Das neue schweizerische Nationalbewusstsein im Zeitalter der Vorromantik*, *ibid.*, p. 191–215, de François DE CAPITANI, *Die Antike im schweizerischen Staatsdenken des 18. Jahrhunderts*, *ibid.*, p. 217–236, et de Christian SIMON, *Vorromantische Elemente im Diskurs über Staat und Gesellschaft*, *ibid.*, p. 239–262. Voir aussi les contributions d'Emidio CAMPI et de Mario TURCHETTI sur *ideali reppublicani* à Zurich et à Genève pendant la Réforme,

d'«habitus républicain» ou de la république comme «réalité vécue» à une époque où la «liberté suisse» était encore conçue dans un cadre monarchique, à savoir celui de l'Empire¹⁴ ?

I

Avant de répondre à cette question, il faut d'abord expliquer la fortune du mot et du concept de «république» en Europe, et notamment en France, aux XVI^e et XVII^e siècles. Machiavel est souvent cité comme autorité ayant clairement opposé monarchie et république; il en est surtout ainsi dans une tradition historique qui en a fait le maître à penser d'un «républicanisme» européen¹⁵. En effet, dans les toutes premières lignes de ses deux œuvres majeures, Machiavel postule une nette distinction formulée de façon très similaire dans «Il principe» ainsi que dans les «Discorsi»: *Tutti gli stati, tutti e' domini che hanno avuto e hanno imperio sopra gli uomini, sono stati e sono o republiche o principati*¹⁶. Cette opposition entre «république» et «principat» s'explique par l'expérience historique de l'Italie, c'est-à-dire par la confrontation entre *comuni* (communes) et *signori*, des seigneurs souvent illégitimes, sans traditions dynastiques, sans scrupules moraux, sans liens légaux, disposant donc d'un pouvoir arbitraire et illimité. Ils ressemblent ainsi au tyran. Nous pouvons négliger ici de souligner que, pour Machiavel, ce prince tyrannique peut, et même doit, jouer un rôle tout à fait positif quand il s'agit, dans l'anacyclose, de (re)construire un État devenu décadent. C'est à cette fin qu'il doit user de son pouvoir absolu, qui seul lui permet de briser les résistances que son projet rencontre dans une société dépourvue de vertu politique. Mais cela ne veut pas dire que cette vertu politique existe uniquement dans des républiques. Car le *vivere politico* est rendu possible de deux façons: *o per via di repubblica o di regno*¹⁷. Dans cette opposition, le royaume (*regno*) n'est donc pas une principauté (*principato*) tyrannique comparable aux *signorie* italiennes, mais

dans: Fiorella DE MICHELIS PINTACUDA, Gianni FRANCONI (dir.), *Ideali repubblicani in età moderna*, Pise 2002, respectivement p. 73–96, 97–128; pour eux, la Réforme est un moment crucial dans une longue tradition.

- 14 C'est en l'absence de sources écrites qui prouveraient une véritable conscience républicaine qu'on a eu recours à des concepts tels que celui d'«habitus républicain» ou encore de «réalité vécue», voir André HOLENSTEIN, *Republikanismus in der alten Eidgenossenschaft*, dans: Peter BLICKLE, Rupert MOSER (dir.), *Traditionen der Republik. Wege zur Demokratie, Kulturhistorische Vorlesungen des Collegium generale der Universität Bern 1997/98*, Berne et al. 1999, p. 103–144; François WALTER, *L'idée de république en Suisse*, dans: Édouard BOEGLIN, *L'idée républicaine en France et en Europe*, Paris 2003, p. 98–109.
- 15 John G. A. POCOCK, *The Machiavellian Moment. Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, London 1975. Pocock étudie surtout la tradition classique et humaniste qui a été au centre de maintes recherches depuis. Dans son sillage Gisela BOCK et al. (dir.), *Machiavelli and Republicanism*, Cambridge 1990; SKINNER, VAN GELDEREN (dir.), *Republicanism* (voir n. 9); Maurizio VIROLI, *Repubblicanesimo*, Rome, Bari 1999.
- 16 Niccolò MACHIAVELLI, *De principatibus/Le prince*, éd. Jean-Louis FOURNEL, Jean-Claude ZANCARINI, Paris 2000, p. 44–45 (chap. 1); ID., *Discours sur la première décade de Tite-Live*, Paris 2004, p. 57 (1, 2): «Je parlerai de celles [cités] [...] qui se sont tout de suite gouvernées selon leur propre arbitre, soit comme républiques, soit comme principats.»
- 17 ID., *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, éd. Corrado VIVANTI, Turin 1997, p. 193–525, ici p. 257 (1, 25); dans la traduction française MACHIAVELLI, *Discours* (voir n. 16), p. 145 (1, 25): «La vie civile au moyen d'une royauté ou d'une république.»

une forme de république – gouvernée par un seul, certes, mais par un souverain vertueux qui vit, comme les empereurs Tite et Trajan, *sotto le leggi*¹⁸.

Cette idée est développée dans le fameux chapitre des »Discorsi«, 1, 16, dans lequel le Florentin constate que la majorité du peuple demande la liberté uniquement pour pouvoir vivre en paix et en sécurité; il n'y a qu'une minorité qui veut être libre pour gouverner. La liberté ne dépend donc pas d'une Constitution particulière (républicaine, en l'occurrence); elle consiste dans les principes d'un État et les buts auxquels il aspire pour le bien de ses citoyens¹⁹. À la différence d'un tyran, un prince qui respecte ce désir du peuple ne rompra jamais la loi, et ainsi son peuple se sentira heureux et en sécurité. Et Machiavel de continuer:

»Il y a, comme exemple, le royaume de France, qui vit en sécurité simplement parce que ses rois se sont engagés à observer une infinité de lois qui assurent la sécurité de tous leurs peuples. Et celui qui instaura cet État voulut que ses rois agissent à leur gré en matière d'armes et d'argent, mais qu'ils ne pussent disposer de tout le reste que conformément à ce que les lois prescrivaient.²⁰«

Les rois de France sont donc le modèle de princes qui – à la différence des *signori* arbitraires de l'Italie renaissante – se soumettent aux lois. En cela, ils sont une exception dans l'histoire humaine,

»parce qu'il y a, et il y a eu, beaucoup de princes; mais des bons et des sages il y en a eu peu, je veux dire des princes qui ont pu briser le frein capable de les retenir; et parmi ceux-ci il n'y a ni les rois qui naissaient en Égypte, quand [...] cette province se gouvernait par les lois, ni ceux qui naissaient à Sparte, ni ceux qui de nos jours naissent en France, royaume qui est réglé par les lois plus que tous ceux dont on a connaissance à présent«²¹.

C'est aussi dans le »Principe« que Machiavel mentionne les institutions qui, à part la vertu personnelle des rois eux-mêmes, garantissent le maintien de ces lois traditionnelles, les *leggi e ordini* qui lui sont si chères. La liberté et la sécurité du roi même dépendent de ces *costituzioni buone* dont le parlement est l'une des plus importantes: *delle quali la prima è il Parlamento e la sua autorità*²². Grâce au parlement et à de pa-

18 Ibid., p. 98 (1, 10).

19 Marcia L. COLISH, The Idea of Liberty in Machiavelli, dans: Journal of the History of Ideas 32 (1971), p. 323–350, ici p. 345.

20 MACHIAVELLI, Discours sur la première décade (voir n. 16), p. 121 (1, 16).

21 Ibid., p. 239 (1, 58); très similaire ibid., p. 394 (3, 1). Cf. pour cette interprétation aussi Janet COLEMAN, A History of Political Thought. From the Middle Ages to the Renaissance, Oxford 2000, p. 266–268, qui maintient que »government under law« est le critère décisif pour que Machiavel considère la France comme un »free government«. Moins convaincant Cary NEDERMAN, Tatiana GOMEZ, Between Republic and Monarchy? Liberty, Security, and the Kingdom of France in Machiavelli, dans: Midwest Studies in Philosophy 26 (2002), p. 82–93, qui prétendent que le jugement positif sur la France résulte du critère »sécurité« qui pourtant serait secondaire, pour Machiavel, à la »liberté«.

22 MACHIAVELLI, Le prince (voir n. 16) p. 158–159 (chap. 19); voir ID., Discours sur la première décade (voir n. 16), p. 228 (1, 55), 394 (3, 1).

reilles institutions, le *regno* français au temps de Machiavel ne compte donc pas parmi les *principati*, mais parmi les républiques – dénomination qui inclut apparemment la monarchie modérée ou mixte.

Ce jugement n'est pas exceptionnel au XVI^e siècle. On le retrouve même dans le modèle incontesté de république à l'époque moderne: Venise. Paolo Paruta, homme politique et historien de la *serenissima*, publie, en 1579, son dialogue »Della perfezzione della vita politica«, traduit en français en 1582, pour répondre entre autres à une question traditionnelle: quelle est la meilleure Constitution? Celle de Venise, évidemment. Mais Paruta ajoute que les autres gouvernements chrétiens ne se distinguent pas beaucoup de Venise. En France, en Angleterre, tout comme en Pologne et dans l'Empire, il y a partout des Constitutions mixtes, même si l'élément monarchique domine quelque peu (*alquanto*). Mais cette prépondérance est négligeable car elle ne produit pas de royaumes simples et vrais (*semplici e veri governi regii*), *perché non si può dire che il tutto dipenda dalla libera volontà d'un solo, essendo ciascuna di queste provincie ordinata con certe leggi, di cui giurano i re loro l'osservanza quando ne prendono il governo*. Pour Paruta, les vrais royaumes existent seulement là où tout dépend du gouvernement arbitraire d'un seul. Dans les pays mentionnés, en revanche, le roi jure d'observer les lois lorsqu'il prend le pouvoir – tout comme à Venise²³.

Pour Paruta, autour de 1580, Venise et la France se trouvent donc dans une même catégorie constitutionnelle, de même que Sparte et la France pour Machiavel autour de 1500. Le roi français est peut-être un peu plus puissant que le doge, le sénat vénitien un peu plus résistant que les parlements. Mais ce sont des différences graduelles, et non des différences catégorielles et fondamentales. Cette différence fondamentale, elle ne dépend pas, encore au XVI^e siècle, des détails constitutionnels, mais de la vertu des acteurs politiques et de leur marge de manœuvre politique. La distinction fondamentale est donc celle existant entre les bonnes autorités, qui respectent les lois, et les mauvaises autorités, qui ne le font pas. Comme il y a des institutions qui contrôlent et réglementent le pouvoir suprême et à Venise et en France, ces deux États possèdent de bonnes autorités.

Quelles sont les conséquences de cette logique pour une recherche sur le concept de république à l'époque moderne?

1. D'un côté, il ne faut pas comprendre la nette opposition entre monarchie et république comme une constante de la pensée politique depuis les philosophes de l'Antiquité. Traditionnellement, ce qui importe est la façon de gouverner, pas la forme du gouvernement. La tripartition aristotélicienne en monarchie, aristocratie et démocratie, avec sa tendance explicite vers une Constitution mixte et harmonieuse, est autre chose que la confrontation exclusiviste entre le gouvernement d'un seul et celui de plusieurs. Celle-ci se développe dans une situation historique concrète, à l'époque moderne, lorsque monarchie et polyarchie ne peuvent plus être considérées comme complémentaires, ce qui est encore le cas dans le Saint Empire romain germanique, avec ses éléments monarchiques (em-

23 Paolo PARUTA, *Della perfezzione della vita politica*, dans: Gino BENZONI, Tiziano ZANATO (dir.), *Storici e politici veneti del Cinquecento e del Seicento*, Milan, Naples 1982, p. 491–642, ici p. 635.

pereur, princes), aristocratiques (électeurs, diète) et même »démocratiques« (villes). Après le retrait des empereurs hors d'Italie, la situation change: la *civitas sibi princeps* sera soit une république libre, soit une *signoria*, opposition développée et idéologisée à partir de Salutati et de Bruni²⁴.

2. D'un autre côté, cette confrontation italienne reste longtemps inconnue au nord des Alpes où l'on peut, encore au XVI^e siècle, parler de monarchies mixtes et modérées, notamment en ce qui concerne la France. Elle est même appelée une *monarchie tempérée*, selon l'expression de Claude de Seyssel, parce que *non pas totalement absolue [...], mais réglée & refrenée par bonnes loix, ordonnances et coutumes*²⁵. Charles Dumoulin écrit en 1561: *L'État composé des trois espèces de gouvernement est à préférer à chacune particulière desdites espèces [...]. La simple et absolue Monarchie [...] aisément se convertit en tyrannie [...]. Le Royaume de France c'est Monarchie avec un assaisonnement et température d'Aristocratie et Démocratie des Estats et ordres*²⁶. Ces définitions font transparaître une conception contractuelle de la monarchie qui est également à la base de la pensée monarchomaque: *l'ancienne liberté du peuple François* se manifeste dans la participation des états (généraux ou provinciaux) au gouvernement, qui a l'obligation de poursuivre le bien commun dans un cadre légal²⁷.

Quand donc la France passe-t-elle, pour utiliser les mots de Paruta et de Dumoulin, d'une monarchie tempérée à une monarchie simple? Dumoulin est témoin de cette transition car les guerres de Religion révèlent la faiblesse d'un royaume où le monarque ne peut plus s'imposer face aux factions, fortes de leurs privilèges, de leurs institutions et de leurs pouvoirs traditionnels. Dans cette situation anarchique, Jean Bodin écrit les »Six livres de la République«, en 1576, où il faut entendre par »république« l'État au sens large, c'est-à-dire la communauté en tant qu'objet du gouver-

24 Même si l'on peut critiquer le cadre évènementiel trop serré que Hans BARON a proposé, son récit des techniques idéologiques des Florentins reste magistral, voir *The Crisis of the Early Italian Renaissance. Civic Humanism and Republican Liberty in an Age of Classicism and Tyranny*, Princeton 1955; pour la critique James HANKINS (dir.), *Renaissance Civic Humanism. Reappraisals and Reflections*, Cambridge 2000. Les problèmes de concevoir la »république« dans l'Italie médiévale sont élucidés par Igor MINEO, *Liberté et communauté en Italie (milieu XIII^e-début XV^e siècle)*, dans: MOATTI, RIOT-SARCEY (dir.), *La république dans tous ses états* (voir n. 12), p. 215-250.

25 Claude DE SEYSEL, *Grant Monarchie de France*, Paris 1557, p. 10; cf. Rudolf VON ALBERTINI, *Das politische Denken in Frankreich zur Zeit Richelieus*, Marbourg 1951, p. 44, n. 2, et GOJOS-
SO, *Le concept de république* (voir n. 6), p. 73.

26 Charles DUMOULIN, *Commentaires analytiques*, 1561, préface, citée par Henri MOREL, *Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique. L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-en-Provence 1996, p. 105; voir aussi GOJOS-
SO, *Le concept de république* (voir n. 6), p. 90-91.

27 Ainsi William Farr CHURCH, *Constitutional Thought in Sixteenth-Century France*, Cambridge (Mass.) 1941, p. 272-302. Nous ne partageons donc pas l'avis de GOJOS-
SO, *Le concept de république* (voir n. 6), p. 110, qui maintient que les monarchomaques proposent un pacte qui rompt d'une façon principielle avec la tradition (antiabsolutiste, elle aussi); la différence en est seulement la concrétisation des obligations princières et du droit de résistance ainsi que le renforcement des pouvoirs corporatifs.

nement souverain²⁸. Le juriste angevin semble se référer à la question posée ci-dessus en constatant que *L'estat de la France est simple, et pure Monarchie*²⁹. Bodin n'ignore pas seulement les institutions corporatives, mais il change aussi radicalement de jugement sur le pouvoir absolu. Ce qui est encore, pour des contemporains tels que Dumoulin, un pouvoir arbitraire et tyrannique devient pour Bodin la condition préalable et indispensable pour qu'un souverain puisse accomplir son devoir et protéger ses sujets de la ruine dont la guerre civile les menace. Le noyau de ce pouvoir absolu réside dans la législation qui revient au seul souverain, un souverain qui peut être soit un monarque, soit un groupe d'hommes. *Tertium* – une Constitution mixte – *non datur*³⁰. Ce fait explique pourquoi l'œuvre de Bodin implique un changement si radical: le souverain décide tout seul, sans consultation ni contrôle d'aucune autre institution telle que le parlement; et, en souverain absolu, il a le droit de casser les vieilles lois et d'en créer de nouvelles de sa propre volonté arbitraire. Il se débarrasse ainsi des freins que Machiavel et Paruta avaient loués comme preuve d'un gouvernement modéré, »républicain«. Le roi absolu se trouve désormais, au moins potentiellement, dans la même catégorie que les seigneurs italiens du XV^e siècle. Pour régner, il lui suffit de prononcer la phrase *car tel est notre plaisir*³¹.

Le concept de souveraineté n'est pas monarchique en lui-même, mais il y a une certaine logique à faire résider le pouvoir unifié et monopolisé dans une seule personne. Bodin le dit précisément en utilisant, comme partout dans son œuvre, »République« pour »État«: *Le principal point de la République, qui est le droit de souveraineté, ne peut estre ni subsister, à parler proprement, sinon en la Monarchie: car nul ne peut estre souverain en une République qu'un seul*³². Par conséquent, Bodin est convaincu que *l'estat Royal gouverné harmoniquement est le plus beau et le plus parfait*³³. La France est le modèle de cette *Monarchie royale ou legitime [...] demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets*³⁴. C'est donc toujours une monarchie modérée, en ce sens que le roi respecte certaines règles; mais il le fait de son propre gré, aucune institution temporelle ne peut l'y obliger. C'est ce dernier aspect qui est de plus en plus mis en avant par les théoriciens de l'État absolu qui suivront Bodin dans ce sens, tels qu'Antoine Loisel, Charles Loyseau, Cardin Le Bret ou Jérôme Bignon, qui maintient, en 1610: *La perfection et le comble de l'estat Royal, c'est quand le*

28 Pour les différents sens de »respublica/république« voir les contributions fondamentales de Wolfgang MAGER, notamment l'article »Republik«, dans: Otto BRUNNER et al. (dir.), *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, t. 5, Stuttgart 1984, p. 549–652; c'est sur Mager que se base également GOJOSO, Le concept de république (voir n. 6) et ID., Deux approches de la république au XVI^e siècle: Machiavel et Bodin, dans: *Nation et République. Les éléments d'un débat*, ouvrage dir. par l'Association française des historiens des idées politiques, Aix-en-Provence 1995, p. 13–39.

29 Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris 1986 [reproduction de l'édition de 1576], t. 2, p. 21–23 (2, 1).

30 Pour cela *ibid.*, p. 19–21 (2, 1), voir aussi t. 4, p. 52–53 (4, 1).

31 *Ibid.*, t. 1, p. 191–192, p. 198–199 (1, 8).

32 *Ibid.*, t. 6, p. 178 (6, 4).

33 *Ibid.*, t. 6, p. 303; voir également p. 251–254, 261, 297–299 (6, 6). Pour la préférence monarchiste de Bodin voir aussi GOJOSO, Le concept de république (voir n. 6), p. 143–148.

34 BODIN, *Les six livres de la République* (voir n. 29), t. 2, p. 34–35 (2, 2), aussi p. 35–67.

*Prince ordonne de toute sa volonté, fait ce qu'il veut, sans aucune restriction, et sans estre responsable en façon quelconque de ses actions*³⁵.

C'est dans cette situation seulement que la différence entre la monarchie désormais absolue et ce qu'on commence à appeler «république» dans un sens restreint devient cruciale et exclusive au nord des Alpes. Le mot *res publica* et ses équivalents dans les langues nationales perdent la polysémie qui a permis à Bodin d'utiliser «république» pour le corps politique en général. Celui-ci sera désormais désigné comme «État», tandis que «république» veut dire État libre, sans monarque. Dans une république, même si elle a monopolisé les pouvoirs et qu'elle est par conséquent souveraine, ce n'est jamais un individu qui décide, mais un groupe. Du point de vue de l'efficacité politique, c'est la solution la plus problématique. Un roi, et surtout un roi dynastique, décide plus vite, il dirige ses troupes autoritairement en chef d'armée, il impose des règles et rend justice sans avoir à respecter les intérêts particuliers de groupes particuliers. En revanche, dans une république, les conseils urbains restent sous le contrôle jaloux des patriciens qui se considèrent comme pairs, ce qui protège, en même temps, du risque qu'un souverain omnipotent et arbitraire abuse de ses prérogatives. En outre, les républiques sont en général moins impliquées dans des guerres parce que l'honneur et la vanité du chef militaire comptent moins que les affaires économiques des milieux commerciaux.

II

L'opposition entre ces deux Constitutions politiques commence à évoluer au temps de Bodin³⁶. Au début des guerres de Religion, le terme «république» est introduit dans le langage politique pour stigmatiser les huguenots. Les Guises leur reprochent, du moins selon le *politique* Pierre de la Place, lui-même victime de la nuit de la Saint-Barthélemy, de vouloir tuer le roi et les princes et *abattre la Monarchie de France, et la réduire en forme de République et estat populaire, tout ainsi qu'est le pais de Suisse*³⁷. En 1575, «républicain» est utilisé pour les adversaires des Guises et les *malcontents* en tout genre; en 1586, le même mot, qui reste pourtant rare, apparaît pour désigner sans polémique le citoyen d'une libre république³⁸. La même année, Louis Le Roy, que Gojosso considère comme »l'un des premiers à conceptualiser la

35 Jérôme BIGNON, *De l'excellence des roys et royaumes de France*, Paris, 1610, p. 309; cité par VON ALBERTINI, *Das politische Denken* (voir n. 25), p. 38, 40, 47, 83, 91–92, 129–131.

36 Voir GOJOSSO, *Le concept de république* (voir n. 6), p. 173, pour le premier témoignage français de la bipartition, chez Jean Quintin en 1560: *notre royaume est certes monarchie, toutefois aucunement participant et tenant de république, soit aristocratique, soit démocratique*. Toujours est-il que »royaume« ici reste encore un terme vaste et englobant toutes les Constitutions, même si l'on subsume aristocratie et démocratie sous »république«.

37 Pierre DE LA PLACE, *Commentaires de l'estat de la religion et republique sous les Rois Henry et François seconds*, et Charles neuvième, s. l., 1565, fol. 56v^o, qui suit presque verbalement l'auteur anonyme de l'»Histoire du tumulte d'Amboise« (1560); voir Jean CÉARD, »République« et »républicain« en France au XVI^e siècle, dans: VIARD (dir.), *L'esprit républicain* (voir n. 6), p. 97–105, et GOJOSSO, *Le concept de république* (voir n. 6), p. 206–207, avec d'autres références du même genre.

38 CÉARD, »République« (voir n. 37), p. 103–104; Bernard QUÉMADA (dir.), *Trésor de la langue française*, t. 14, Paris 1990, p. 924.

république», la caractérise par les termes de »mutinerie«, »ambition«, »envie«, »instabilité«, »sédition« et »désunion«, soit tout le contraire du bien public³⁹.

Chez d'autres auteurs également, le lien avec les notions de révolte, de séparatisme et de fédéralisme se répand vite et est associé au calvinisme. Les références implicites et explicites renvoient:

1. à la structure fédérale de la Confédération (ainsi que, plus tard, des Pays-Bas) qui risque d'être reproduite dans les »Provinces-Unies« du Midi huguenot⁴⁰;
2. au gouvernement »populaire«, fondé sur des élections, notamment à Genève, dont on reconnaît le modèle dans les villes protestantes;
3. à l'organisation presbytérienne des paroisses, avec des pasteurs élus, et les synodes »démocratiques« des calvinistes;
4. aux assemblées politiques des huguenots, considérées comme instrument politique d'une noblesse révoltée au service de ses intérêts égoïstes;
5. aux idées monarchomaques chez des auteurs allant de Hotman à Jurieu: les éphores antiques, les magistrats inférieurs, la constitution mixte avec des états généraux forts et une monarchie élective – toutes ces idées sont perçues comme constituant les racines d'une anarchie huguenote⁴¹.

Ceci dit, il existe aussi une variante ligueuse d'un séparatisme urbain basé sur le droit de résistance. Ainsi, Marseille défend son autonomie face à Henri IV en soutenant en 1596 *que ladite ville s'estant maintenue en République soubz ses propres loix et form[e] de gouvernement Aristocratique par le cours de dix huit cens septante ans*⁴². Les enragés parisiens sont même soupçonnés de vouloir *réduire l'état de France en une république*⁴³. Mais en général, les convictions républicaines resteront associées au calvinisme, et ce tout au long du XVII^e siècle. Tout en se déclarant un ardent serviteur de son prince, Agrippa d'Aubigné n'ignore pas que la critique d'un tyran lui attirera *le nom de turbulent, de républicain*⁴⁴. En 1605, Florimond de Raymond identifie hérésie et rébellion lorsqu'il met en garde devant *l'inimitié et les menées prodigieuses des Républiques contre les Monarchies* et recommande une *Sainte Alliance catholique des rois contre leurs subjects Protestants amateurs de République et de leur liber-*

39 GOJOSSE, Le concept de république (voir n. 6), p. 174–177, ici p. 174.

40 Jan-Friedrich MISSFELDER, *Das Andere der Monarchie. La Rochelle und die Idee der »monarchie absolue« in Frankreich, 1568–1630*, Munich 2012, p. 235, parle des Pays-Bas comme *prospectus horribilis* des monarchistes français.

41 Voir aussi Geoffrey ADAMS, *Monarchistes ou républicains ?*, dans: *Dix-huitième siècle 17* (1985), p. 83–95, HERMAN, *Huguenot Republic* (voir n. 6), p. 250–260, et GOJOSSE, *Le concept de république* (voir n. 6), p. 206–214, qui discute notamment le »Réveille-matin«. Gojosso souligne à juste titre (p. 118–119, 123–124, 240–241) que l'idéal des monarchomaques n'est pas une république, mais une monarchie contrôlée.

42 Wolfgang KAISER, *Marseille im Bürgerkrieg. Sozialgefüge, Religionskonflikte und Faktionskämpfe von 1559–1596*, Göttingen 1991, p. 131; également p. 337–340.

43 GOJOSSE, *Le concept de république* (voir n. 6), p. 220, p. 217–221 pour d'autres exemples; voir également Yves DURAND, *Les républiques urbaines en France à la fin du XVI^e siècle*, dans: *Annales de la société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1990, p. 205–244.

44 Théodore Agrippa d'AUBIGNÉ, *Œuvres*, éd. Henri WEBER, Paris 1969, p. 3, 34–35.

te [...] contre la malice de tels Démocrates et Républicains [...] contre ce monstre de rébellions que les Ministres adorent⁴⁵. Mais c'est surtout la haute noblesse qui est visée par la critique contre le séparatisme. Après l'assassinat d'Henri IV, le duc Henri de Rohan se voit reprocher, en sa qualité de chef des huguenots, de vouloir *hasarder tout, et périr ou faire une république, comme le prince d'Orange*⁴⁶. C'est pour lutter contre ce danger que Richelieu supprime, en 1628, ce qu'il appelle des *petites républiques*, les places de sûreté des huguenots, et notamment La Rochelle, parce qu'elles forment un État dans l'État – une injure au concept bodinien⁴⁷.

C'est la Fronde qui rend définitivement la république abjecte. Dès le début de la révolte, Anne d'Autriche reproche au parlement de vouloir établir une assemblée sans ordre du roi, ce qui équivaut à établir une puissance nouvelle, à savoir *une espèce de république dans la monarchie*⁴⁸. Lorsqu'un fidèle de Mazarin demande: *Sommes-nous en quelque république? Et le roi n'est-il plus que notre doge?*, on constate quelle distance s'est établie entre Venise et la France qui, pour Paruta, appartenait encore à la même catégorie constitutionnelle⁴⁹. En sont la preuve également les répliques véhémentes des parlementaires, qui se disent horrifiés par les exemples romain, suisse, hollandais ou anglais d'insoumission, tandis qu'eux ne veulent que *rendre éternelle la Monarchie Française*⁵⁰. En effet, selon les frondeurs, Mazarin lui-même a alimenté, avec la division générale, *la mère-nourrice des Républiques*, parce que le *prétexte de liberté* va mener les tyrannisés vers *l'esprit républicain contagieux*⁵¹. C'est donc un avertissement et non une menace si une mazarinade solitaire rappelle que les monarchies sujettes à des troubles graves engendrent des républiques – comme c'est le cas de l'Angleterre, dont la lutte contre les tyrans et leurs favoris est présentée comme un «oracle»⁵². À Paris, les voix criant «république» restent de grandes exceptions et n'entraînent aucune conséquence, il n'existe pas de projets républicains concrets ou réalistes⁵³. Les parlementaires de la Fronde ne sont donc pas des républicains⁵⁴.

45 Cité par DURAND, Les républiques (voir n. 43), p. 69; par «ministres» il faut entendre les pasteurs.

46 François DUVAL DE FONTENAY-MAREUIL, Mémoires, Paris 1826, p. 148.

47 ALBERTINI, Das politische Denken (voir n. 25), p. 106; Eugenio ALBERI, Relazioni degli ambasciatori veneti al senato, 1, 4, Florence, 1839, p. 137; HERMAN, Huguenot Republic (voir n. 6), p. 252–256; MISSFELDER, Das Andere der Monarchie (voir n. 40), p. 223–244.

48 Omer TALON, Mémoires, éd. J.-F. MICHAUD, J.-J.-F. POUJOLAT, 3^e série, t. 6, Paris 1839, p. 225; voir Ernst Heinrich KOSSMANN, La Fronde, Leiden 1954, p. 48.

49 Célestin MOREAU, Choix de mazarinades, Paris 1853, t. 1, p. 192; l'auteur en est probablement le gazetier et historiographe du roi, Théophraste Renaudot.

50 Ibid., p. 86. L'ambassadeur anglais lui-même ne parle pas de «républicains», mais du risque de «cantonisation», donc d'un fédéralisme à la suisse, voir Geoffrey TREASURE, Mazarin. The Crisis of Absolutism in France, London, New York 1995, p. 220.

51 Pour «L'aveuglement de la France depuis la minorité», paru en 1650, voir Christine VICHERD, La «république» dans les mazarinades: à propos des événements anglais contemporains de la Fronde, dans: Yves Charles ZARCA (dir.), Monarchie et république au XVII^e siècle, Paris 2007, p. 213–234 et notamment p. 221–222.

52 L'avis à la reine d'Angleterre et à la France, s.l., 1650, p. 4; voir aussi GOJOSSE, Le concept de république (voir n. 6), p. 231.

53 Jean-François Paul DE GONDI DE RETZ, Mémoires du cardinal de Retz, t. 2, Paris 1872, p. 403.

54 C'est également l'avis de VICHERD, La «république» (voir n. 51), p. 222–224.

Néanmoins, pour discréditer tous ceux qui ne font pas preuve d'une loyauté inconditionnelle, la cour leur reproche de suivre des »maximes de républicain«⁵⁵. La décapitation de Charles I^{er}, en janvier 1649, est en effet un épouvantail pour la maison royale. Le régime de Cromwell provoque une horreur qui identifiera désormais le mot »républicain« avec les termes de »fédéraliste«, »séditieux«, »rebelle«, »libertin« ou encore de »régicide«⁵⁶. Un écho du langage anglais se fait entendre uniquement à Bordeaux, où des paroles en faveur d'un »gouvernement libre et indépendant« pendant l'Ormée sont proférées. Mais elles se réfèrent aux privilèges d'autonomie et non pas à un changement constitutionnel. Le mouvement de l'Ormée, lui aussi, reste un mouvement plutôt corporatif et conservateur. Toujours est-il que l'Ormée dépêche une délégation à Cromwell, dont il espère du renfort, et qu'il accueille de 1651 à 1653 son envoyé Edward Sexby, un membre des Niveleurs (*levellers*). L'égalitarisme de Sexby fondé sur la liberté naturelle de l'homme influence fortement le pamphlet »L'accord du peuple« (1652/1653), en grande partie une traduction du »Mayday Agreement« (1649) qui postule une république démocratique avec assemblée représentative souveraine et droits individuels inabrogeables. Et si »L'accord« rappelle le *vrai intérêt d'un peuple libre imitant les exemples des républiques les plus justes et les mieux gouvernées*, on ne peut pas uniquement penser à l'Angleterre, mais également aux Provinces-Unies⁵⁷. Toujours est-il que ces prises de position souvent rhétoriques et issues de la crise anglaise ne connaissent guère de diffusion. Elles ne sont pas représentatives pour l'Ormée et d'autant moins pour les Bordelais en général; ceux-ci restent fidèles à la monarchie, leurs mazarinades ne contiennent pas de plaidoyer républicain⁵⁸.

Si un républicanisme français ne risque donc jamais de devenir un danger réel, il est pourtant devenu une hantise de la cour. Sont traités de »républicains«, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, ceux qui réclament une certaine autonomie pour la Normandie, mais aussi ceux qui le font en matière religieuse et qui sont accusés de séparatisme fanatique: les calvinistes toujours, mais également les jansénistes, autant que l'Oratoire, et même les dévots⁵⁹. Selon Saint-Simon, Louis XIV a été éduqué

55 Voir l'anecdote chez RETZ, Mémoires (voir n. 53), t. 3, p. 443 (18 juillet 1651); l'orthographe dans le manuscrit (voir n. 5 de l'édition citée) prouve que le mot »républicain« n'est pas encore usuel. Pour un autre exemple de Retz Nannerl KEOHANE, *Philosophy and the State in France from the Renaissance to the Enlightenment*, Princeton 1980, p. 225.

56 EHRARD, *L'esprit républicain* (voir n. 6), p. 55–56; GOULEMOT, *Le mythe de Cromwell* (voir n. 6).

57 L'accord du peuple est reproduit par Olivier LUTAUD, *Cromwell, les Niveleurs et la république*, Paris 1978, p. 249–258; voir en outre KOSSMANN, *La Fronde* (voir n. 48), p. 108–110, 245–258; DURAND, *Les républiques* (voir n. 43), p. 191–192; Klaus MALETTKE, *Opposition und Konspiration unter Ludwig XIV.*, Göttingen 1976, p. 316–319; KEOHANE, *Philosophy* (voir n. 55), p. 217–219.

58 GOJOSSE, *Le concept de république* (voir n. 6), p. 235–235; Christian JOUHAUD, *Écriture et action au XVIII^e siècle*. Sur un corpus de mazarinades, dans: *Annales ESC* 38(1983), p. 42–64, ici p. 45.

59 Pour ces exemples voir DURAND, *Les républiques* (voir n. 43), p. 10–11, 70–71; GOULEMOT, *Républicanisme* (voir n. 6), p. 34–35; Klaus MALETTKE, *Ludwig XIV.*, dans: Peter Claus HARTMANN (dir.), *Französische Könige und Kaiser der Neuzeit. Von Ludwig XII. bis Napoleon III. 1498–1870*, Munich 1994, p. 220–221; HERMAN, *Huguenot Republic* (voir n. 6), p. 267–268; et KEOHANE, *Philosophy* (voir n. 55), p. 262–311, p. 263 pour le prétendu »républicanisme« janséniste;

dans la conviction *que ce qu'on appelait janséniste était un parti républicain dans l'Église et dans l'État, ennemi de son autorité, qui était son idole*⁶⁰. L'expulsion des huguenots même s'explique par la conviction manifeste chez Antoine Arnauld, Louis Maimbourg et beaucoup d'autres que leur «esprit républicain» aspire à *une es- pece de République établie dans la Monarchie*⁶¹ – une conviction peu justifiée si on prend en considération la loyauté des calvinistes à la monarchie (même absolutiste), par exemple durant la Fronde⁶². Certes, la révocation de l'édit de Nantes provoque une renaissance de la pensée monarchomaque, notamment chez Pierre Jurieu. Et les pasteurs Paul Reboulet et Jean de Labrunne, expatriés en Suisse, se réconfortent en 1686 avec l'histoire de Guillaume Tell, à savoir celle de la délivrance de la Suisse, qui doit *apprendre à ceux de nôtre party qui sont si fort allarmez, & qui croient que c'en est fait de nôtre Religion en France, qu'il y a toujours lieu d'espérer dans quelque triste estat que soient les affaires*. Mais ils ajoutent immédiatement que les réformés ne seront pas *délivrez par les mêmes voyes que cette République* – Dieu aidera leur Église qui ne luttera pas avec les armes, mais avec les prières et les larmes⁶³. Même dans son exil néerlandais, Pierre Bayle polémique contre l'*esprit Républicain* qui va *introduire l'Anarchie dans le monde*⁶⁴. Le refuge n'est pas républicain, même si cela lui est régulièrement reproché⁶⁵.

NICOLET, L'idée républicaine (voir n. 5), p. 24, n. 4, rapporte un jugement royaliste sur l'Ora- toire: «une république fondée au milieu d'un État monarchique».

- 60 Louis DE ROUVROY DE SAINT-SIMON, Mémoires 1711–1714, t. 4, Paris 1985, p. 641, presque iden- tique p. 652.
- 61 Ainsi Louis MAIMBOURG, Histoire du calvinisme, Paris 1682, p. 2; pour Arnauld, voir Maria Cristina PITASSI, «Refuge» e «esprit républicain»: qualche traccia di lettura, dans: DE MICHELIS PINTACUDA, FRANCONI, Ideali repubblicani (voir n. 13), p. 177–192, ici p. 179; le résident fran- çais à Genève caractérise en 1698 les réfugiés huguenots par leur *esprit républicain qui ne convient pas dans un estat monarchique*, voir Georges LIVET, Suisse (Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France, 30), Paris 1983, p. 539. DURAND, Les républiques (voir n. 43), p. 11, cite le marquis de Duras, vainqueur en Franche-Comté en 1676: *Tout ira bien pour- veu que l'on ne leur laisse pas reprendre cet esprit républicain*. Voir aussi GOJOSO, Le concept de république (voir n. 6), p. 237–242; et HERMAN, Huguenot Republic (voir n. 6), p. 252–254.
- 62 Voir aussi Myriam YARDENI, French Calvinist Political Thought, 1534–1715, dans: Menna PRESTWICH (dir.), International Calvinism, Oxford 1985, p. 315–337, surtout p. 328–330.
- 63 Paul REBOULET, Jean de LABRUNNE, Voyage de Suisse, relation historique contenue en douze lettres écrites par les Srs. Reboluet et Labrunne, à un de leurs amis de France, La Haye, 1686, p. 120; voir aussi Delphine MONTARIOL, «Nous voulons être libres comme nos pères l'étaient». Les Suisses dans les écrits français des XVI^e et XVII^e siècles, dans: Genève et la Suisse dans la pen- sée politique. Actes du colloque de Genève, 14–15 septembre 2006, Aix-en-Provence 2007, p. 57–69.
- 64 Avis important aux Refugiez sur leur prochain retour en France, 1690, cité par PITASSI, «Refuge» (voir n. 61), p. 185, qui soutient l'hypothèse que Bayle est l'auteur du pamphlet anonyme.
- 65 Ibid., p. 192: «Le loro più o meno timide aperture verso ipotesi contrattualiste non possono es- sere scambiate per un'adesione implicita a soluzioni repubblicane, a meno di allargare in manie- ra indebita il concetto [...] l'*esprit républicain*, da non confondersi con le repubbliche esistenti, era ancora troppo compromesso [...] per potere essere altro che un'immagine satura di luoghi comuni e di minacce»; voir aussi YARDENI, French Calvinist Political Thought (voir n. 62), p. 331–335.

III

En politique étrangère, l'opposition de la France face aux républiques réelles est nettement moins manifeste – du moins au début du XVII^e siècle, et bien que celles-ci soient considérées comme des modèles pour les révoltes redoutées⁶⁶. Pendant les guerres de Religion, le maréchal de France Gaspard de Saulx-Tavannes peut reprocher aux huguenots de suivre le *dessein* d'un État pareil à la Suisse ou aux Pays-Bas, qui mènerait à *la ruine des princes et gentilshommes*⁶⁷. Même le duc de Sully, protestant lui-même, craint que ses coreligionnaires ne songent à établir une *espece d'Etat populaire et Republicque comme les Pays-Bas*⁶⁸. Mais sous Henri IV et dans les moments dominants du conflit avec les Habsbourg, les deux républiques fédératives sont considérées comme des alliées. C'est une politique qui remonte au projet d'une alliance antiespagnole proposé par Duplessis-Mornay dans son «Discours au Roy Henri III» de 1584⁶⁹. Mais son porte-parole est surtout Sully dans le «Grand dessein», qu'il écrit probablement dans les années 1620 et qu'il attribue à Henri IV. Une *république chrétienne* devrait remplacer l'ordre médiéval de l'Empire universel (sous domination habsbourgeoise). Elle serait composée par le groupe des monarchies avec *eslection & nomination Aristocratique* (dont l'Empire), celui des souverains *par voye d'heredité* (dont la France) et enfin des trois républiques souveraines – la *république des Helvetiens*, une *république ducale* en Italie et la *Republicque Provinciale* aux Pays-Bas. Ces États seraient tous représentés dans un conseil général de l'Europe, y compris les trois républiques bien qu'alors elles ne soient pas encore des sujets reconnus du droit international, voire n'existent même pas (la république ducale). Elles devraient pourtant jouer le rôle d'arbitres parmi les monarques jaloux, et pour rendre leur position plus respectable, leurs territoires seraient considérablement agrandis. Ainsi elles formeraient un cordon sanitaire républicain entre Bourbons et Habsbourg⁷⁰.

Cette revalorisation des républiques s'explique, selon Sully, par l'inclination de Henri IV pour ces *trois Amis alliés & confederés*, à savoir les Provinces-Unies, Venise

66 HERMAN, Huguenot Republic (voir n. 6), p. 255–259.

67 Ainsi les Mémoires de Gaspard de Saulx-Tavannes, éd. Jean-François MICHAUD, Jean-Joseph-François POUJOLAT, 1^{re} série, t. 8, Paris, 1838, p. 233, cité par GOJOSSE, Le concept de république (voir n. 6), p. 216.

68 Maximilien DE BÉTHUNE, duc de SULLY, Memoires Des Sages Et Royalles Oeconomies D'Etat, Domestiques, Politiques Et Militaires De Henry Le Grand [...], t. 1, Amsterdam [Château de Sully], 1638, p. 264 (53); voir également Maximilien DE BÉTHUNE, duc de SULLY, Mémoires ou oconomies royales d'estat, domestiques, politiques et militaires de Henry le grand, t. 3, Paris 1662, p. 153 pour une autre critique de la république néerlandaise.

69 Matthew ANDERSON, The Rise of Modern Diplomacy, London 1993, p. 152.

70 Le «dessein» est présent à différents endroits et avec certaines contradictions dans l'œuvre de SULLY, Mémoires (voir n. 68), 1638–1662, t. 2, p. 3, puis surtout t. 3, p. 41–49, 161–179, 379–393, 408–426, 458–464, ainsi que t. 4, p. 65–69, 77–91. Une première introduction est fournie par André PUHARRÉ, L'Europe vue par Henri IV et Sully. D'après le «Grand dessein» des Économies Royales, Oloron-Saint-Maire 2002; voir aussi ALBERTINI, Das politische Denken (voir n. 25), p. 166–170, Kurt VON RAUMER, Ewiger Friede. Friedensrufe und Friedenspläne seit der Renaissance, Fribourg, Munich 1953, p. 67–78. Pour des projets concrets d'un cordon pareil, même après la mort d'Henri IV, voir Édouard ROTT, Henri IV, les Suisses et la Haute Italie. La lutte pour les Alpes (1598–1610), Paris 1882, p. 63–65.

et la Suisse. Mais il faut aussi l'intégrer dans le cadre général de la politique étrangère de Richelieu. Émeric Crucé esquisse en 1623 le projet pareil d'une assemblée réunissant les *grandes Républiques*, Venise et la Confédération dont, en tant que monarchiste convaincu, il légitime même la résistance contre *l'insolence des gouverneurs habsbourgeois*⁷¹. Dans les mêmes années, l'ambassadeur de France en Suisse, Robert Miron, parle de *Cantons Souverains* (1627), et dans »De l'intérêt des princes et des États de la chrétienté« (imprimé en 1638), le duc de Rohan discute le cas des Suisses et des Provinces-Unies dans un même chapitre concernant ces *deux républiques formidables* qui sont *libres et souverains*⁷². L'intention dissimulée dans cette terminologie est d'affaiblir l'Empire et la maison de Habsbourg le plus possible, en délégitimant les prétentions habsbourgeoises sur les territoires suisses d'où leur maison tire son origine et surtout sur les Pays-Bas révoltés contre qui les Habsbourg espagnols mènent encore la guerre de Quatre-Vingts Ans.

Mais l'idée de républiques souveraines (et donc complètement indépendantes de l'empereur) ne se limite pas à ces deux entités autonomes. L'Empire même devrait former une république pour minimiser la puissance autrichienne. Richelieu réclame de s'opposer aux projets impériaux *de se rendre maître de l'Allemagne et la réduire en une monarchie absolue, anéantissant les lois anciennes de la république germanique*⁷³. Il veut donc épargner aux Allemands ce même absolutisme qu'il impose aux Français. Dans les négociations de la paix de Westphalie, la France s'engage à ce *que tous les Princes et Estats en general et en particulier seront maintenus dans tous les autres droits de Souveraineté* ou, en latin: *in omnibus aliis suis souverainitatis jurebus vel supremiatis*⁷⁴. Ce but est largement atteint, même si l'empereur refuse d'utiliser le mot »souveraineté« dans les versions – officielles – en latin et en allemand de la paix, tandis que la version française traduit *ius territoriale* avec peu d'exactitude par »droit de souveraineté«⁷⁵. Pourtant, l'article 63 du traité de Münster accorde aux États de l'Empire le *ius foederationis*, le droit de conclure des alliances pourvu qu'elles ne soient pas dirigées contre l'Empire ou l'empereur. Du fait de cette large autonomie en politique étrangère, l'Empire est réduit à une aristocratie de princes quasiment souverains, tel qu'il a déjà été caractérisé soixante-dix ans avant par Jean Bodin⁷⁶.

71 ÉMERIC CRUCÉ, *Le nouveau Cynée*. Réimpression du texte original de 1623 avec introduction et traduction anglaise, éd. Thomas Willing BALCH, Philadelphie, 1909, p. 103, 115–117, 121, 171–173; pour le cadre politique et une comparaison des auteurs Anja Victorine HARTMANN, *Rêveurs de paix ? Friedenspläne bei Crucé, Richelieu und Sully*, Hambourg 1995.

72 ROBERT MIRON, *Relation de ce qui s'est passé en Suisse depuis la résidence de monsieur Miron (1617–1627)*, dans: *Archiv für Schweizer Geschichte* 2 (1844), p. 270–321, ici p. 270; HENRI DE ROHAN, *De l'intérêt des princes et des États de la chrétienté*, éd. établie, introduite et annotée par Christian LAZZERI, Paris 1995, p. 181–182, p. 213.

73 ALBERTINI, *Das politische Denken* (voir n. 25), p. 144–145, 153.

74 HELMUT QUARITSCH, *Souveränität. Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13. Jahrhundert bis 1806*, Berlin 1986, p. 82.

75 HEINARD STEIGER, *Der Westfälische Frieden – Grundgesetz für Europa?*, dans: Heinz DUCHARDT (dir.), *Der Westfälische Friede. Diplomatie – politische Zäsur – kulturelles Umfeld – Rezeptionsgeschichte*, Munich, 1998, p. 68.

76 BODIN, *Les six livres de la République* (voir n. 29), t. 1, p. 252–254 (1, 9); t. 2, p. 21 (2, 1), p. 99–106 (2, 6).

Le concept français de souveraineté (et tous les autres concepts qui s'y associent comme État, pouvoir absolu, république, neutralité) se révèle donc une arme intellectuelle pour affaiblir l'empereur et pour briser la structure archaïque, féodale de l'Empire – ce que Napoléon achèvera en 1806 par la souveraineté inconditionnelle des membres du Rheinbund. Dans une pareille logique, la France appuie déjà en Westphalie les Pays-Bas, qui finissent par obtenir en janvier 1648 la reconnaissance espagnole qu'ils forment des *libres et souverains États, provinces et pays*⁷⁷. L'alliance avec les Provinces-Unies a été une constante depuis les temps d'Henri IV et malgré les tentatives d'une politique catholique promue par les dévots. À la triple alliance de 1596 (qui inclut l'Angleterre) a fait suite le pacte de 1608, précédant l'intervention en Clèves et Juliers qui, finalement, n'aboutit pas à cause de Ravallac. Mais les succès de l'empereur pendant la guerre de Trente Ans entraînent une nouvelle alliance avec les Néerlandais, en 1624, et même une alliance offensive, en 1635. Depuis l'armistice de 1609, et malgré les protestations espagnoles, les Pays-Bas sont, tout comme Venise, traités avec la dignité de *representants un Estat puissant & Souverain* par la diplomatie française⁷⁸.

Ces attitudes favorables commencent à empirer sous Mazarin. Il appuie son ambassadeur Claude de Mesmes, comte d'Avaux, lorsque celui-ci traite les diplomates vénitiens de représentants de second rang. Dorénavant, les Français distinguent par principe, dans les questions de protocole, les monarchies et les républiques. Quant aux Provinces-Unies, Mazarin ne leur accorde d'abord même pas le rang de Venise et ne le leur concède qu'en 1645⁷⁹. Mais la différence face aux monarchies subsiste. Le cérémoniel français ordonne que les ambassadeurs d'un roi soient accompagnés par un prince de sang, mais que seuls des maréchaux de France *conduisent les Ambassadeurs des Républiques à l'audience*⁸⁰. Il n'y a pas que le symbolique qui change. Lorsque, en 1663, Johan de Witt, le grand-pensionnaire des Provinces-Unies, propose une alliance pour conquérir et partager les Pays-Bas espagnols en érigeant, dans la partie septentrionale, une république, Colbert refuse le projet. Certes, il correspondrait à la longue tradition antihabsbourgeoise, mais la monarchie espagnole, *affoiblie partout*, n'est plus ce qu'elle était. Sa défaite engendrerait même deux nouvelles républiques, en Flandre, mais aussi en Franche-Comté: *Le voisinage de deux grandes républiques, la liberté et la commodité de leurs peuples, dangereux pour l'exemple dans les temps des minorités. Les républiques font des conquêtes, non par les armes, mais par le mauvais exemple de leur liberté. Les Suisses, par exemple; Les*

77 Pour le texte bilingue Gerd DETHLEFS (dir.), *Der Frieden von Münster 1648. Der Vertragstext nach einem zeitgenössischen Druck und die Beschreibungen der Ratifikationsfeiern*, Münster 1998, p. 76; voir aussi Fritz DICKMANN, *Der Westfälische Frieden*, Münster 1959, 1977, p. 208–209, 302–304.

78 Abraham DE WICQUEFORT, *Histoire des Provinces-Unies, confirmée & éclaircie par des preuves authentiques*, t. 1, La Haye 1719, p. 189–190; pour la position néerlandaise Gottfried STIEVE, *Europäisches Hoff-Ceremoniel*, Leipzig 1715, p. 372–378.

79 Fritz DICKMANN (éd.), *Frankreich, Schweden, Kaiser (Acta pacis Westphalicae, sér. 1: Instruktionen*, t. 1), Münster 1962, p. 65; DE WICQUEFORT, *Histoire des Provinces-Unies* (voir n. 78), p. 190–195; Jan HERINGA, *De eer en hoogheid von de staat. Over de plaats der Verenigde Nederlanden in het diplomatieke leven van de Zeventiende eeuw*, Groningue 1961, p. 327; ANDERSON, *The rise* (voir n. 69), p. 60, 65.

80 Abraham DE WICQUEFORT, *L'ambassadeur et ses fonctions*, La Haye 1682, p. 341.

*Hollandois, par les armes, les villes hanséatiques*⁸¹. Les notes brèves et pas tout à fait claires de Colbert renvoient au traumatisme de la Fronde, car même si les républiques *ne faisant jamais de conquêtes* ne posent pas de défi extérieur, leur modèle et l'appel conséquent à la liberté peuvent être fatals surtout en période de minorité du roi. Comme résultat de ses réflexions, Colbert conclut qu'*il faut changer de maximes en toutes occasions où il faudra raisonner les résolutions à prendre contre la maison d'Autriche*⁸².

Si l'Espagne monarchique et affaiblie n'est plus une ennemie majeure, les Provinces-Unies républicaines et riches le deviennent pour Louis XIV, dont on a pu dire que cette république, un «scandale politique», l'a fait naître comme «roi de guerre»⁸³. Déjà, en 1671, dans ses «Mémoires», il méprise l'utilitarisme commercial des Hollandais, qui ne songent pas à l'honneur ni à la gloire, mais seulement à leur intérêt pécuniaire⁸⁴. Peu après, le Roi-Soleil déclenche la guerre de Hollande, qui ne se déroule pas seulement sur les champs de bataille, mais se reflète aussi dans la polémique contre le nouvel État qui se montre ingrat – selon Louis XIV – envers les faveurs que la France lui a accordées jusqu'alors⁸⁵. D'un autre côté, la crainte de Colbert face au modèle hollandais paraît devenir réalité en 1674 lorsqu'un ami néerlandais de Spinoza et du janséniste Antoine Arnauld, Franciscus Van den Enden, participe à une conspiration menée par Gilles de Latréaumont et le chevalier Louis de Rohan. La rébellion vise à établir en Normandie une «république libre» et démocratique inspirée des théories politiques de Van den Enden. Dans le même temps, un projet similaire échoue dans le midi de la France, où le chef, Sardan de Paul, veut voir les huguenots *se cantonner dans le Royaume, pour former un Corps de République comme la Hollande et la Suisse* et se débarrasser du *joug de la tyrannie*⁸⁶.

IV

Si les spectres républicains hantent donc la France pendant la guerre de Hollande, c'est aussi au même moment que l'appel à la solidarité républicaine atteint pour la première fois la Confédération. Un auteur anonyme, peut-être le conseiller zurichois Johann Heinrich Rahn, rappelle en 1674 l'intérêt commun de tous les États libres qui ne sont pas bien vus par les têtes couronnées⁸⁷. En 1675, un autre pamphlet anonyme,

81 Jean-Baptiste COLBERT, *Lettres, instructions et mémoires*, t. 6, éd. Pierre CLEMENT, Paris 1663, 1869, p. 222; les éditeurs notent que ce passage est très obscur et le mot «armes» fort douteux; voir aussi DURAND, *Les républiques* (voir n. 43), p. 183–185.

82 COLBERT, *Lettres* (voir n. 81), p. 222.

83 C'est le titre du troisième chapitre de Joël CORNETTE, *Le roi de guerre. Essais sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris 2010, p. 117–137.

84 Cité par Pierre GOUBERT, *Le siècle de Louis XIV. Études*, Paris 1996, p. 287; voir aussi DURAND, *Les républiques* (voir n. 43), p. 184.

85 Pour cela Paul SONNINO, *Louis XIV and the Origins of the Dutch War*, Cambridge 2003.

86 Alfred MAURY, *Une conspiration républicaine sous Louis XIV. Le complot du chevalier de Rohan et de Latréaumont*, dans: *Revue des deux mondes* 76 (1886), p. 376–406, 756–784; aussi ISRAEL, *Radical Enlightenment* (voir n. 10), p. 180–184; MALETKE, *Opposition und Konspiration* (voir n. 57), p. 174–181, 208, 259–262, 369.

87 STRAPO, *Gründtlicher Bericht der Hollander Religion und andere obschwebende Welt-Händel betreffend ...*, s.l., 1674, p. 42; pour l'auteur anonyme, voir Christine VON HOININGEN-HUENE,

»L'affermissement des républiques de Hollande & de Suisse«, plaide en faveur d'une alliance des républiques en général et, en particulier, entre les Pays-Bas et la Suisse. Ce sera *une Alliance absolument défensive (les offensives sont plus propres aux Monarques, qu'aux Républicains, qui se doivent contenter de leurs libertés acquises, sans offenser celles de ceux qui les leur peuvent disputer naturellement, & avec plus d'apparence de droit)*⁸⁸. L'opposition des deux Constitutions est présentée d'une manière générique: *toute sorte de Couronnes absolües & Ministres souveraines doivent estre suspectes aux Républicains*. Et à l'auteur anonyme de conclure:

*Ainsi les uns & les autres, – c'est-à-dire les Suisses et les Néerlandais – detrompés de toute sorte d'allèchements & d'epouventements monarchiques, degagés de leurs propres imaginations, & poussés d'une amitié & politiquement & fraternellement intéressée, venant à s'unir & à sentreayder de la manière susdite, rendroient, avec la benediction de Dieu, (promise au Ps. 133.) ces deux Républiques perpetuellement fleurissantes de bonheur, comblées de gloire, enrichies de biens, affermies de force & redoutables à tous leurs ennemis*⁸⁹.

Ce pamphlet aussi antifrançais qu'antimonarchiste est présenté comme un rêve de l'auteur; dans ce rêve, la leçon qu'il relate est enseignée en présence de Guillaume d'Orange, qu'il appelle *le premier Libérateur de la Hollande*, et de Guillaume Tell, dit *le fondateur de la liberté des Suisses*. L'argument historique est fort dans tout le pamphlet: les deux pays sont unis depuis longtemps dans leur lutte contre la *domination absolüe* des Habsbourg. Maintenant, *si on a l'intérêt & l'utile en veüe*, l'affermissement de ces deux républiques dépend du combat commun contre Louis XIV. Dans une société comme la Suisse, encore profondément empreinte des deux champs confessionnels qui s'opposent, il est surprenant de ne lire que des arguments séculaires, purement politiques pour une alliance: *Il y auroit encore quelque conformité de Religion, si on en regarde la plus grande partie; mais, comme ce n'est plus la mode d'estre pieux, la Religion n'entre presque plus en conte aujourdhuy, lors qu'il est question de planter des amitiés*⁹⁰.

La conscience républicaine naît donc en Suisse comme une réaction séculaire au défi intellectuel que l'État moderne lui pose dans son antagonisme inévitable entre monarchies et républiques⁹¹. C'est une alternative que les confédérés ont longtemps su éviter grâce à une pensée politique peu développée qui avait ancré la légitimité politique de la Confédération dans l'ordre impérial – un ordre idéal plus qu'un ordre politique concret. Les décisions de l'empereur et de la diète d'Empire ne valent que très peu en Suisse depuis 1495, année de la diète de Worms, lorsque le Saint-Empire s'achemine vers une structure étatique plus dense, mais justement sans participation

Beiträge zur Geschichte der Beziehungen zwischen der Schweiz und Holland im 17. Jahrhundert, Dessau 1899, p. 117–118.

88 L'affermissement des républiques de Hollande & de Suisse, s. l., 1675, p. 11–12.

89 Ibid., p. 35, 44–45.

90 Ibid., p. 20–21.

91 Nous ne consentons donc pas à GRANGE, L'idée de république (voir n. 5), p. 20–21, pour qui c'est seulement la révolution française de 1789 qui fixe l'opposition entre État monarchique et État républicain.

réelle de la Confédération. Or, les cantons et leurs alliés ne cessent de considérer l'Empire et l'empereur comme source de leurs privilèges et droits seigneuriaux. Le symbole en est l'aigle bicéphale de l'Empire qui, avec d'autres insignes impériaux tels que la couronne et le sceptre, coiffe les armoiries cantonales doublées en symétrie, en forme de pyramide⁹². La description et en même temps la justification de la Confédération se font essentiellement par un récit historique et descriptif dont celui de Jonas Simler, publié en 1576, est de loin le plus important car souvent réimprimé et traduit en latin et dans les autres langues principales. La version française est due à Innocent Gentillet et paraît en 1577 à Genève, un an après l'original allemand⁹³. Pour Simler, la Confédération est une constitution mixte et elle forme une seule république, même si celle-ci est composée de différents cantons autonomes⁹⁴.

C'est justement ce que conteste Jean Bodin, dont les «Six livres» paraissent la même année que l'œuvre de Simler. C'est pourtant déjà dans la «Methodus» de 1566 que Bodin maintient que la Confédération ne forme pas une seule république car cela nécessiterait l'*union sous une même autorité*⁹⁵. La théorie bodinienne est donc pour les Suisses, tout comme pour les juristes de l'Empire, une approche inquiétante parce que la logique de la souveraineté ne permet de saisir leur réalité politique qu'en lui faisant violence. Mais tandis que les théoriciens allemands essayent de minimiser les effets du concept bodinien par de longues dissertations et une distinction entre *maiestas realis* (de l'Empire) et *maiestas personalis* (de l'empereur), les Suisses ne s'intéressent guère à la théorie de la souveraineté avant la fin du XVII^e siècle. En revanche, c'est la pratique politique qui leur fait découvrir le concept.

À l'époque moderne, les cantons confédérés s'adressent entre eux par des titres traditionnels tels que «ville». Cela vaut aussi pour leurs alliés, tels que Genève, et ne changera guère pendant l'Ancien Régime. Le changement arrive pourtant du dehors. Henri IV accorde, lui aussi selon une formule traditionnelle, le 27 mai 1602, des lettres patentes à la *Seigneurie de Genève*; lorsqu'il les confirme, le 27 juin 1606, il s'adresse pourtant aux *sieurs de la Ville et République de Geneve*⁹⁶. Ceci n'est pas un hasard, car le 3 juillet 1602, le même Henri IV utilise pour la première fois dans un document diplomatique officiel le titre *Nos treschers et bons amys les Syndics et conseil de la République de Geneve*⁹⁷. Il s'adresse à une ville qui est devenue voisine de la France par le traité de Lyon (1601) et qu'il émancipe ainsi dans sa confrontation avec

92 Hans Conrad PEYER, *Der Wappenkranz der Eidgenossenschaft*, dans: Felix RICHNER et al. (dir.), «Vom Luxus des Geistes», *Festschrift für Bruno Schmid zum 60. Geburtstag*, Zurich 1994, p. 121–138; Thomas MAISSEN, *Qui ou quoi sinon l'Empire? Sources de légitimité en Suisse occidentale aux temps modernes*, dans: Denis TAPPY, Jean-Daniel MOREROD (dir.), *La Suisse occidentale et l'Empire, XII^e–XVI^e siècle*, actes du colloque de Neuchâtel des 25–27 avril 2002, Lausanne 2004, p. 17–36.

93 Francis POTTIÉE-SPERRY, *Le surprenant destin d'un livre de Montaigne: «La république des Suisses» de J. Simler*, dans: *Bulletin de la Société des amis de Montaigne* 35/36 (1994), p. 92–96.

94 Josias SIMLER, *La république des Suisses*, Genève, 1577, p. 3; ID., *De republica Helvetiorum libri duo*, Zurich, 1576, fol. 1^vo.

95 Jean BODIN, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, Paris 1566, p. 153; similaire ID., *Les six livres de la République* (voir n. 29), p. 163–164, 167 (1, 7).

96 Émile RIVOIRE (dir.), *Les sources du droit du canton de Genève (1551–1620)*, Aarau 1933, p. 476, 510–511.

97 Archives d'État de Genève (AEG), PH 2293.

l'ennemi commun, le duc de Savoie, catholique et allié de l'Espagne, qui essayera en vain de conquérir Genève dans la fameuse «escalade» du 12 décembre 1602. En donnant à Genève le titre de république, le roi de France rend la ville souveraine, pour ainsi dire linguistiquement, et les Genevois adoptent vite ce titre qui fortifie la petite ville isolée et menacée⁹⁸.

En allemand, le mot étranger *Republic/k* n'apparaît pas avant le XVII^e siècle. Jusque-là, lorsqu'il s'agissait de traduire le latin *respublica* ou le français «république», on utilisait surtout le mot *Regiment* qui signifie «État» ou «gouvernement» dans le sens large. C'est le cas pour les titres des œuvres mentionnées de Bodin et de Simler⁹⁹. Pourtant, le contact direct avec la francophonie répand lentement le sens étroit en Suisse bien avant que cela ne se fasse en Allemagne. Dans une lettre écrite en juin 1602 à Henri IV concernant les troubles genevois, les cantons protestants de la Suisse, menés par Zurich, imitent peut-être la terminologie française et montrent leur incertitude par l'expression *Republic der Statt Genf* – république de la ville de Genève¹⁰⁰! Mais cet emploi du terme allemand reste d'abord exceptionnel.

Le cas de Neuchâtel, un autre allié des Suisses, montre pourtant l'attrait du mot pour les francophones. Lorsque, en 1610, la ville veut assermenter le banneret au nom de la «république» et non plus du «bien commun», le prince souverain d'Orléans-Longueville l'interdit parce que Neuchâtel n'est pas souverain comme Berne¹⁰¹. Cette comparaison avec Berne est faite par le prince lui-même et montre que les Français font une distinction nette, en ce que le titre *Republique et Canton de Berne*, tel qu'il apparaît dans un traité avec la Savoie en 1617, est réservé uniquement à un État souverain¹⁰². De par leur territoire vaudois et par les échanges intenses avec leurs voisins francophones, ce sont donc surtout les Bernois qui introduisent le concept dans la langue allemande. En 1615, ils publient une ordonnance militaire non seulement en français pour la *Republique de Berne*, mais aussi en allemand pour la *Republic zu Bern*¹⁰³. Il faut dire que ce titre n'est officiellement imposé qu'au XVIII^e siècle, mais les termes «ville» et «république» (*Statt undt Republic Bern*) sont utilisés par exemple dans un traité de 1643 avec le Grand Bailli et le conseil (exclusivement germanophone à l'époque) de la République valaisanne (*Repub. Wallis*)¹⁰⁴. Depuis que

98 Pour ce processus Thomas MAISSEN, *Genf und Zürich von 1584 bis 1792 – eine republikanische Allianz?*, dans: Wolfgang KAISER et al. (dir.), *Eidgenössische Grenzfälle: Mülhausen und Genf*, Bâle 2000, p. 295–330.

99 Bodin est traduit en allemand sous le titre «Von Gemeinem Regiment der Welt» (Francfort 1611). Simler lui-même traduit «Regiment der lobl. Eydgenoßschaft» en latin sous le titre «De republica Helvetiorum» (Zurich 1576) et Innocent Gentillet le rend en français par «La république des Suisses».

100 Staatsarchiv Zurich (StAZ), A 246⁵, Nr. 16 (3 juillet 1602).

101 Archives d'État de Neuchâtel, Manuel du Conseil d'État, Chancellerie, CP 33/5, fol. 475v (27 octobre 1610); cité par Maurice DE TRIBOLET, *Modèle confédéré et monarchie absolue: la ville de Neuchâtel en quête de souveraineté, 1406–1628*, dans: Katharina KOLLER-WEISS, Christian SEBER (dir.), *Aegidius Tschudi und seine Zeit*, Bâle 2002, p. 337–346.

102 RIVOIRE (dir.), *Les sources du droit* (voir n. 96), t. 3, p. 585, d'après AEG, PH 2598.

103 Kurtzer Begriff und Anleitung des Kriegs Exercitij und Übung, also kurtzlich zum Nutz und Gebrauch der löblichen Republic zu Bern [...] Herrn Mauritii, Fürsten zu Oranien [...] Gleichförmig gemacht, Bern, 1615, Vorrede; Brief recueil de l'exercice de milice introduit pour l'usage des Villes & Pays de la Republique de Berne, Berne 1615, préface.

104 Staatsarchiv Bern, A V 506, p. 233, und StaVS, L 48, p. 13.

les dizains valaisans ont destitué l'évêque de Sion comme chef temporel, en 1628, ils ont frappé, en tant que *souverainischer status* (État souverain) des monnaies nouvelles avec la légende »MON[eta] REIP[ublicae] VALLESIAE«¹⁰⁵. On pourrait continuer ce récit pour les autres territoires suisses que nous avons étudiés ailleurs¹⁰⁶. La tendance est toujours évidente: le langage du droit public occidental conquiert lentement le pays et sape ainsi la logique du droit impérial, présente dans les insignes mentionnés. C'est chez les alliés francophones et dans les cantons occidentaux que ce processus commence à se propager pour rejoindre d'abord les cantons majeurs, urbains, aristocratiques et souvent protestants, tandis que c'est seulement au milieu du XVIII^e siècle que les petits cantons ruraux, démocratiques et catholiques de la Suisse primitive abandonneront les aigles bicéphales – symbole de la légitimité de ces minuscules États qui résident dans un Empire non seulement universel, mais aussi catholique¹⁰⁷.

V

Si l'on écarte les cantons singuliers, pour ne se concentrer que sur la Confédération dans son entier, on trouve dès les années 1630 des diplomates français qui parlent de »République helvétique«. Mais dans le langage diplomatique de la France, la dénomination traditionnelle de »ligues« reste le titre officiel jusqu'à la Révolution, et le terme anodin »Corps helvétique« remplace la »république«, peu aimée par Louis XIV, et domine pendant le XVIII^e siècle¹⁰⁸. En allemand, c'est peut-être seulement en 1655 que la Confédération entière est qualifiée de *Republic old Frye Standt* (république ou État libre) dans un pamphlet¹⁰⁹.

Peu de temps auparavant, le langage bodinien et sa logique ont servi à la diplomatie française à aliéner formellement la Suisse de l'Empire. En 1646, Johann Rudolph Wettstein, le bourgmestre de Bâle, est parti pour la Westphalie afin d'obtenir, lors des négociations de paix, l'exemption définitive de tous les cantons suisses de la Chambre impériale à Spire¹¹⁰. Mais les hommes de Mazarin aspirent à plus. Loménie de Brienne

105 Pour les monnaies Grégoire GHICA, *La fin de l'état corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII^e siècle*, Genève 1947, p. 199; Patrick ELSIG, *La monnaie en Valais. Une histoire de »petits« sous*, Sion 1993, p. 42, p. 101–102.

106 Thomas MAISSEN, *Die Geburt der Republic. Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft*, Göttingen 2006, ²2008, p. 431–567.

107 Pour ce processus Thomas MAISSEN, *Vers la république souveraine: Genève et les confédérés entre le droit public occidental et le droit impérial*, dans: *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* 29 (1999), p. 3–27.

108 Wilhelm OECHSLI, *Die Benennung der Alten Eidgenossenschaft und ihrer Glieder*, dans: *Jahrbuch für Schweizer Geschichte* 41/42 (1916/1917), p. 169–173.

109 Turgäuwische Kunkelstuben, Lucerne 1655, p. A4b.

110 Voir pour les négociations de Wettstein les études toujours valables de Frieda GALLATI, *Die Eidgenossenschaft und der Kaiserhof zur Zeit Ferdinands II. und Ferdinands III.*, 1619–1657. *Geschichte der formellen Lostrennung der Schweiz vom Deutschen Reich im Westfälischen Frieden*, Zurich, Leipzig 1932; Julia GAUSS, *Alfred Stöcklin, Bürgermeister Wettstein. Der Mann – Das Werk – Die Zeit*, Bâle, Genève 1953; Herbert VIEHL, *Die Politik des Basler Bürgermeisters Wettstein in Münster und Osnabrück 1646/47 und die Reichsstände*, Mayence 1967. Pour une récapitulation récente et ajournée Franz EGGER, *Johann Rudolf Wettstein und die internationale Anerkennung der Schweiz als europäischer Staat*, dans: Klaus BUSSMANN,

explique la stratégie française aux négociateurs principaux, dont le susmentionné comte d'Avaux, en ces termes: *Vous sçavez l'alliance des cantons avec la France et combien il importe de maintenir leur souveraineté*¹¹¹. En effet, il ne s'agit pas de maintenir, mais plutôt d'imposer la souveraineté – un concept pratiquement inconnu dans le monde politique germanophone et complètement absent dans son langage (où les juristes la discutent en latin sous le nom de *maiestas*). Des ambassadeurs français préparent donc Wettstein et lui enseignent de ne pas avoir recours aux privilèges des empereurs qu'il compte présenter, notamment le *privilegium de non evocando*, mais de parler de la »liberté acquise par les armes« – donc de propre droit. Wettstein est expressément renvoyé à l'exemple des Néerlandais dans leurs négociations avec l'Espagne. Il admire en effet leur style et leur savoir-faire¹¹². Après une leçon particulière donnée par Théodore Godefroy, l'historiographe de France, Wettstein présente son plaidoyer le 24 février 1647; il ne vise plus à une confirmation de privilèges, mais demande qu'on laisse dorénavant tranquillement la Confédération dans son état libre et souverain et dans la bonne coutume (*bey ihrem freyen, souverainen Stand und Herkommen*). Quelques phrases plus loin, il utilise le mot *Souveraineté*; c'est la première apparition de ce mot sur la scène politique de langue allemande et elle fait d'une question du droit (interne) de l'Empire une question de droit international des peuples¹¹³.

Bien qu'en Westphalie la Confédération finisse par gagner son indépendance seulement sous la forme d'exemption (*possessio vel quasi plenae libertatis et exemptionis*) qui reste formellement du droit impérial, elle rejoint la société des États – ces unités politiques qui, grâce à leur souveraineté, possèdent un rang distinct dans le protocole diplomatique et, étroitement lié à cela, peuvent aussi jouer un rôle réel dans la politique internationale¹¹⁴. L'ambassadeur français Servien peut être satisfait lorsqu'il confirme à Wettstein que l'empereur a reconnu *vostre Republique & les Cantons des Ligues de Suisse en general pour un Estat libre & separé*¹¹⁵. Quant aux

Heinz SCHILLING (dir.), 1648. Krieg und Frieden in Europa. Textband I, Münster 1998, p. 423–432; en outre Peter STADLER, Der Westfälische Friede und die Eidgenossenschaft, dans: Heinz DUCHHARDT (dir.), Der Westfälische Friede, Diplomatie – politische Zäsur – kulturelles Umfeld – Rezeptionsgeschichte, Munich 1998, p. 369–391.

111 Franz BOSBACH (éd.), Französische Korrespondenzen (Acta pacis Westphalicae, sér. 2, Abt. B, t. 2), Münster 1986, p. 490 (Nr. 154, 1^{er} juillet 1645).

112 Johann Rudolf WETTSTEIN, Diarium 1646/47, éd. Julia GAUSS, Berne, 1962, p. 40 (3 février 1647).

113 Johann Rudolf WETTSTEIN, Acta und Handlungen betreffend gemeiner Eydgnosschafft Exemption, Bâle 1651, p. 28; voir Eidgenössische Abschiede. Amtliche Sammlung, Bâle 1875, t. 2, 5, p. 2270. Pour les aspects linguistiques des négociations voir les contributions de Guido BRAUN, notamment Une tour de Babel? Les langues de la négociation et les problèmes de traduction au congrès de la paix de Westphalie (1643–1649), dans: Rainer BABEL (dir.), Le diplomate au travail. Entscheidungsprozesse, Information und Kommunikation im Umkreis des Westfälischen Friedenskongresses, Munich 2005, p. 139–172; ID., Fremdsprachen als Fremderfahrung. Das Beispiel des Westfälischen Friedenskongresses, dans: Michael ROHRSCHEIDER, Arno STROHMEYER (dir.), Wahrnehmung des Fremden. Differenzenerfahrungen von Diplomaten im 16. und 17. Jahrhundert, Münster 2007, p. 203–244.

114 Pour le texte d'Art. VI IPO (= § 61 IPM) voir Antje OSCHMANN (éd.), Die Friedensverträge mit Frankreich und Schweden. 1^{re} partie: Urkunden (Acta pacis Westphalicae, sér. 3, Abt. B, t. 1/1), Münster 1998, p. 19, p. 128–129.

115 WETTSTEIN, Acta und Handlungen (voir n. 113), p. 43.

Suisses, ils mettent du temps à comprendre ce que cela signifie: alors que certains cantons, comme Zurich et Bâle, renoncent vite aux aigles bicéphales sur leurs monnaies, les commerçants bâlois, pour remercier Wettstein de son succès en Westphalie, lui offrent une coupe et la décorent justement d'une aigle couronnée. Elle tient une plaque que l'inscription désigne comme privilège (*privilegia*) accordé par l'empereur Ferdinand III, dont on lit le nom sur le revers. Les concitoyens du même Wettstein n'ont donc pas compris qu'il a franchi un pas séculaire justement parce qu'il n'a plus recherché un nouveau privilège impérial pour les Suisses, mais une solution dans le cadre d'un traité international conclu entre des États souverains¹¹⁶.

Or, ce monde de souverains se révèle bientôt très exigeant pour un petit État sans tête couronnée. À peine la France a-t-elle atteint son but – soit l'affaiblissement de l'empereur – que ses représentants commencent à prendre de haut des envoyés suisses en leur refusant le titre d'ambassadeur¹¹⁷. Le mépris pour les républiques se manifeste le plus clairement en 1663, lorsque Louis XIV accueille une large délégation de la Confédération pour prêter serment sur le traité d'alliance renouvelé. Les Suisses, les uns naïfs, les autres avides, se laissent leurrer par les mots par lesquels le roi commente leurs demandes protocolaires: *Messieurs, vous verrés par ma conduite l'estime que je fais de vostre nation*¹¹⁸. En effet, il leur refuse le titre «excellence», dû aux ambassadeurs d'un souverain, mais, selon le Roi-Soleil, peu approprié pour un si grand nombre d'ambassadeurs – deux par canton, une bonne centaine avec leur escorte, nombre qui symbolise l'anarchie pour les Français¹¹⁹. À l'entrée des confédérés dans la cathédrale de Notre-Dame manque la pompe qu'on réserve au roi et à sa cour, et celui-ci garde la tête couverte pendant la cérémonie – privilège du souverain qu'on refuse aux Suisses. Ceux-ci sont mal préparés ou corrompus, et au lieu de consulter leurs collègues néerlandais ou autres, ils se sont fiés aux avis que leur ont donnés les courtisans et qui les laissent humiliés. Charles Le Brun rappelle la scène dans l'église sur un gobelin qui oppose un roi brillant et des rustres barbus et dévots, tandis que l'officieuse «Gazette de France» décrit la cérémonie comme le *juramentum fidelitatis* d'humbles vassaux¹²⁰. Les livres cérémoniaux rappelleront encore longtemps les

116 Ulrich BARTH, Der Wettstein-Pokal, dans: Wettstein. Die Schweiz und Europa 1648. Ausstellungskatalog Historisches Museum Basel, Bâle 1998, p. 260–268; pour l'interprétation toujours contestée des éléments impériaux cf. Karl MOMMSEN, Bodins Souveränitätslehre und die Exemption der Eidgenossenschaft, dans: Marc SIEBER (dir.), Dicordia Concors. Festgabe für Edgar Bonjour zu seinem siebzigsten Geburtstag am 21. August 1968, t. 2, Bâle, Stuttgart 1968, p. 433–448 d'un côté et EGGER, Wettstein (voir n. 110), p. 430–432 de l'autre; ce dernier nous paraît plus convaincant.

117 Eidgenössische Abschiede. Amtliche Sammlung, Frauenfeld 1867, t. 6, 1, p. 41 (9 novembre 1650), p. 52 (avril 1651).

118 Johann Georg WAGNER, Parisische Reyß [...] Warhafftige Erzehlung, was sich in der zwischen [...] Ludovico dises Namens dem XIV. an einem: so danne der großmächtigen Republic der 13. und 5. zugewandten Orthen hochlobl. Eydtgnoßschafft im Jahre 1663 [...] zugetragen, Soleure 1664, p. 24; Jakob HOCHREUTNER, Gesandtschaftsbericht. 1663 September 30–1664 März 27, éd. H. WARTMANN, Saint-Gall 1906, p. 48.

119 Johann Heinrich WASER, Beschrybung [...], ZBZ, MS A 153, p. 133–134, cité par Angela HARTMANN, Selbstdarstellung und Zeremoniell in Johann Heinrich Wasers »Beschrybung des Bundtschwuors 1663«, mémoire de master, université de Zurich (1999), p. 84.

120 WAGNER, Parisische Reyß (voir n. 118), p. 12–13; Jean ROUSSET, Le cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, t. 1, Amsterdam, La Haye 1739, p. 78; HARTMANN, Selbstdarstellung (voir

gaffes des Suisses *qui preferent l'argent à l'honneur, voulurent bien negliger l'un pour se conserver l'autre*¹²¹.

Les autres ambassadeurs à Paris, notamment ceux de Venise et des Provinces-Unies, sont choqués par le comportement qui menace la réputation des républiques en général¹²². Mais bien que les Néerlandais évitent le contact avec la délégation maladroite, leur ambassadeur à Paris tente peu après, en décembre 1663, de mettre en œuvre *une Ligue défensive entre les trois plus puissantes Républiques de la Chrétienté* – Venise, les Pays-Bas et la Suisse¹²³. L'idée ne convainc pas Johann de Witt. Or, dans les années qui suivent, le nouveau langage politique séculaire que nous avons déjà constaté s'établit entre les Provinces-Unies et Zurich, le canton directeur, et avec Berne, le plus puissant. Afin d'obtenir des mercenaires suisses, les Néerlandais s'adressent à leur partenaire en la qualifiant de «république»¹²⁴ et ils font appel non seulement à «votre religion», mais aussi à «la même forme de gouvernement et votre courage éminent autant que votre fidélité exceptionnelle»¹²⁵. Lorsque, en 1668, les Provinces-Unies invitent les Suisses – en vain – à participer comme puissance garante au traité d'Aix-la-Chapelle qui met un terme à la guerre de Dévolution, ils rappellent aux confédérés les *intérêts communs*: *Ceux qui y tiennent le premier lieu, sont, sans doute, la conservation du repos public en toute la Chrestienté, et celle de la liberté parmy les deux Nations* – c'est-à-dire *la conservation du tresor inestimable de la chere liberté, que nous possedons les uns et les autres*¹²⁶. La liberté, c'est ce que les Pays-Bas ont en commun avec *tous* les cantons suisses; renoncer à une argumentation religieuse signifie donc aussi s'adresser à un réservoir plus vaste que celui des coreligionnaires à Zurich, Berne, Bâle et Schaffhouse. C'est donc dans ce contexte que se prépare la légitimation séculaire d'une alliance batavo-helvétique comme nous l'avons rencontré dans l'«Affermissement» de 1675.

n. 119), p. 99–100; un récit détaillé chez Guy Paul MARCHAL, Le rôle de la représentation symbolique dans les relations diplomatiques: les envoyés de la Confédération Helvétique à Paris, dans: Burghart SCHMIDT, Isabelle RICHEFORT (dir.), Les relations entre la France et les villes hanséatiques de Hambourg, Brême et Lübeck (Moyen-Âge–XIX^e siècle), Bruxelles 2006, p. 197–228, surtout p. 208–225; avec le contexte général MAISSEN, Die Geburt der Republic (voir n. 106), p. 230–242.

121 DE WICQUEFORT, L'ambassadeur (voir n. 80), p. 355, voir p. 341; voir aussi Gregorio LETI, Il ceremoniale historico, e politico, Amsterdam, 1685, p. 400–401, 463–465.

122 Walter SCHMID, Bürgermeister Johann Heinrich Waser und Frankreich. Eine literatur- und quellenkritische Untersuchung, dans: Zürcher Taschenbuch 67 (1947), p. 41–85, ici p. 83–85.

123 Johan DE WITT, Lettres et négociations entre Mr. Jean de Witt [...] et messieurs les plénipotentiaires des Provinces-Unies des Pais-Bas [...] depuis l'année 1652 jusqu'à l'an 1669. Traduites du Hollandois, t. 2, Amsterdam, 1725, p. 581–584, p. 601–606; voir également Johan BOOGMAN, Johan de Witt – Staatsräson als Praxis, dans: Roman SCHNUR (dir.), Staatsraison. Studien zur Geschichte eines politischen Begriffs, Berlin 1975, p. 490–491.

124 StAZ, A 217¹, 69 (21/31 octobre 1658); en revanche, il faut attendre l'année 1667 pour que Zurich parle, dans une lettre adressée à la Hollande et à la Frise, pour la première fois en allemand de lui-même comme *unßere Statt und Republic* – notre ville et république; voir StAZ, A 217¹, 121 (21 janvier 1667).

125 HOININGEN-HUENE, Schweiz und Holland (voir n. 87), p. 82.

126 StAZ, A 217¹, 132 (17 septembre 1668).

VI

Cette logique est comprise par quelques protestants, notamment à Zurich et à Berne, mais ne s'impose pas encore. C'est en vain que les Néerlandais essayent de faire des levées d'hommes en Suisse, surtout en 1665, 1668/1669 et 1672 car le parti franco-philie est partout très puissant et ne veut pas renoncer aux pensions de Louis XIV. Un envoyé néerlandais décrit la situation de la façon suivante: *La France négocie avec de l'argent, et nous avec rien que des arguments*¹²⁷. Il faut attendre les années 1690 et la guerre contre la ligue d'Augsbourg, pour voir s'affirmer avec succès le langage républicain. Petrus Valkenier, ce même envoyé extraordinaire des Provinces-Unies à peine cité et résidant à Zurich, en use systématiquement après l'avoir démontré déjà dans une œuvre politique parue en 1675, »Het Verwerd Europa«. C'est un pamphlet historiographique contre Louis XIV, le perturbateur de l'»Europe troublée« à la requête d'une monarchie universelle¹²⁸. Comme l'»Affermissement«, qui paraît la même année, le livre de Valkenier plaide pour une alliance entre la Confédération et les Provinces-Unies qu'il justifie non seulement par le fait que la mer et les montagnes en ont fait les deux bras forts et imposants de l'Empire allemand¹²⁹, mais aussi en insistant sur la différence catégorique entre deux formes constitutionnelles: *Les cantons suisses et les Provinces-Unies, parce qu'ils ont tous les deux un gouvernement républicain qui est haï et menacé par tous les potentats, doivent s'unir de tout près et se protéger réciproquement dans la liberté qu'ils doivent aimer plus que leurs vies*¹³⁰.

À partir de 1690, Valkenier essaie d'enseigner et d'imposer ce langage auprès de la diète Suisse. Ce n'est pas évident: il doit affronter les amis de la France, qui vendent des mercenaires à Louis XIV, mais aussi les neutralistes qui ne veulent pas être impliqués dans la guerre internationale; et surtout, il se dispute avec son adversaire direct, l'ambassadeur français Michel Amelot. Lors de leur première confrontation, Amelot dédaigne les remarques du Néerlandais qu'il considère comme un affront plein de haine, qu'il juge *d'autant plus odieuses, qu'elles viennent d'une République, qui devrait conserver en tout tems le respect, qui est dû aux grands Roys*. Cette façon hautaine de réagir est imprudente dans une assemblée de cantons qui commencent eux-mêmes à se considérer comme des républiques. Valkenier le comprend tout de suite et fait imprimer le discours d'Amelot accompagné d'une réfutation détaillée. D'après le Hollandais, la liberté et la volonté souveraine de cette république indépendante (*Freyheit und Souverainer Wille dieser independenten Republic*), à savoir de la

127 HOININGEN-HUENE, Schweiz und Holland (voir n. 87), p. 226.

128 Pour ce sujet voir Franz BOSBACH, *Monarchia Universalis. Ein politischer Leitbegriff der frühen Neuzeit*, Göttingen 1988.

129 Eustache LE NOBLE, *La fable du renard. Septième dialogue entre la Suisse et la Hollande (La pierre de touche politique, septième dialogue, février 1690)*, Leyde 1690, p. 7-8, cite pratiquement cette comparaison métaphorique de Valkenier. Son pamphlet antihollandais prétend de défendre la liberté républicaine des Provinces-Unies contre Guillaume III aspirant à devenir »Souverain absolu« (p. 32) aux Provinces-Unies.

130 Petrus VALKENIER, *Das verwirrte Europa, oder politische und historische Beschreibung der in Europa, fürnehmlich in dem Vereinigten Niederlande und in dessen Nachbarschaft seither dem Jahre 1664 entstandenen [...] blutigen Kriege*, Amsterdam 1677, p. 56; pour l'auteur, voir Gerhard SCHWINGE, Albert DE LANGE (dir.), *Pieter Valkenier und das Schicksal der Waldenser um 1700*, Heidelberg 2004.

Confédération, sont menacées par Louis XIV, qui est en train de l'encercler et de lui préparer le même sort ignoble qu'il envisage pour les Provinces-Unies. Amelot ne l'a-t-il pas prouvé lui-même en exigeant le respect d'une *république souveraine*, même si celle-ci, les Provinces-Unies, est la victime de l'agression française? *Ainsi le Français veut faire une différence entre son roi et les républiques souveraines comme s'il voulait leur imposer celui-ci comme dictateur et législateur et les mettre dans la dépendance*¹³¹. Valkenier rappelle habilement certaines humiliations subies par les Suisses parce que *la couronne de France pousse sa prééminence envers les républiques plus loin que jamais, depuis que sa fortune l'a rendue effrontée, et elle méprise les républiques, les traite avec dédain, refuse les honneurs traditionnels à leurs ambassades, envie leur bien-être et médite leur chute*¹³².

Dans les nombreux discours de Valkenier, la *republikanaire Regierungs-Form*, la constitution républicaine commune aux deux pays, occupe une place centrale dans un antagonisme fondamental et général, car les *gouvernements monarchiques voient mal les républiques et les renverseront bientôt si celles-ci ne savent pas se protéger par des maximes politiques prudentes et une solidarité confidentielle en temps de nécessité*¹³³. La référence à la foi commune subsiste, certes, par exemple quand Valkenier explique en 1698 aux Genevois qu'il a veillé à ce que leur ville soit incluse dans le traité de Ryswick – *par un pur motif de religion et en qualité de Republicain*¹³⁴. Mais la terminologie moderne du droit public et du droit international l'emporte de loin sur le langage religieux et enseigne la nouvelle logique de la souveraineté d'un point de vue républicain. Si Valkenier traite donc la Confédération de *Absolute, Independente, Souveraine und zugleich auch Neutrale Republic* – de république absolue, indépendante, souveraine et en même temps neutre – c'est parce que la neutralité implique, toujours selon Valkenier, le droit d'un pays souverain de louer ses mercenaires à qui il veut – donc pas uniquement à la France, mais aussi aux Provinces-Unies¹³⁵.

En 1693, Valkenier réussit effectivement à négocier une capitulation avec Zurich qui lui permet la levée d'un bataillon défensif; bientôt, les Grisons, Berne et d'autres cantons protestants accordent, eux aussi, des troupes pour les Provinces-Unies¹³⁶. Si le monopole de la France sur les mercenaires suisses est brisé, c'est aussi bien sûr une conséquence de la révocation de l'édit de Nantes et des ravages des troupes françaises dans le Palatinat. Mais ce ne sont pas seulement les émotions religieuses qui s'échauf-

131 Michel AMELOT, Des Französischen Herren Ambassador Amelots Antwort auf die von dem holländischen Herren Envoye Valkenier [...] gethane Ansprach; samt Wolgedachten Herren Envoye Replique, Zurich, 10/20 novembre 1690.

132 Petrus VALKENIER, Klage über die vielfältige Frantzösische Contraventiones, Baden, 8 mars 1691.

133 Petrus VALKENIER, Memoriale [...] an das löbliche Canton Bern, s. l., s. d.

134 AEG, PH 3970 (Valkenier de Zurich à Genève, 19 novembre 1697).

135 Petrus VALKENIER, Ansprach an die Dreyzehen wie auch Zugewandte Ort der Lobl. Eydgnofschafft in Baden versamlet, gethan den 31. Oct./10. Nov. 1690, s. l., s. d., p. 4. Pour ce sujet, voir aussi Thomas MAISSEN, L'invention de la tradition de neutralité helvétique. Une adaptation au droit international public naissant du XVII^e siècle, dans: Jean-François CHANET, Christian WINDLER (dir.), Les ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVI^e-XVIII^e siècle), Rennes 2009, p. 17-46.

136 Pour cela Martin BUNDI, Bündner Kriegsdienste in Holland um 1700. Eine Studie zu den Beziehungen zwischen Holland und Graubünden von 1693 bis 1730, Coire 1972.

fent au cours de ces années-là. Lorsque, en 1704, Valkenier quitte les confédérés, sa leçon républicaine est devenue la notion générale. Ainsi, on trouve le même orgueil dans le »*Politisches Gespräch*«¹³⁷ publié en 1697: en Suisse, presque chaque village est une petite république opposée au gouvernement despotique de la couronne française qui – comme tous les grands potentats – ne traitera jamais de pair les petites républiques¹³⁷.

VII

Quand Venise conclut l'alliance citée de 1706 avec Zurich et Berne, ses partenaires ne sont donc plus, du point de vue du droit international, les mêmes qu'en 1615. Ils ont appris à se considérer et à se représenter comme des républiques souveraines, et les Zurichois ont même construit, en 1698, un nouvel hôtel de ville décoré d'un programme républicain élaboré et nettement distinct de celui d'une ville libre de l'Empire¹³⁸. Ces changements ne se sont pas faits de plein gré, mais constituent une adaptation nécessaire à une situation internationale modifiée par les défis français, à la fois en politique étrangère et en théorie politique. Toujours est-il que la leçon de la souveraineté a été utile aussi pour des raisons de politique interne que nous n'avons pu évoquer ici que très brièvement¹³⁹. Le résultat de ce processus d'adaptation a été la naissance de la république comme polyarchie souveraine et absolue. Cette forme de domination tranche selon une logique binaire entre souverains (conseils) et sujets (citoyens et habitants). C'est une logique qui peut contrarier la rhétorique de la liberté républicaine. Cette contradiction provoquera, à partir de la fin du XVII^e siècle, des conflits internes dans presque toutes les villes suisses et alliées, notamment et sans cesse à Genève. La ville de Rousseau, promue en république souveraine par Henri IV, deviendra le laboratoire pour discuter, et en théorie et en pratique révolutionnaire, la question cruciale du XVIII^e siècle: jusqu'à quel groupe corporatif peut-on étendre la république? Qui donc peut devenir souverain? La réponse finale sera: le peuple entier composé par ses citoyens – qui, en tant que nation souveraine, coupera la tête au roi absolu que veut encore être Louis XVI.

137 *Politisches Gespräch zwischen Franco, Arminio und Teutobocho: über das wahre Interesse der Eydgnößschafft*, s.l., s.d. [1697].

138 Thomas MAISSEN, *Des insignes impériaux à un imaginaire républicain: la représentation de la Confédération helvétique et des Provinces-Unies autour de 1648*, dans: Klaus BUSSMANN, Jacques THUILLIER (dir.), *1648: paix de Westphalie, l'art entre la guerre et la paix*, Paris 1999, p. 477–511.

139 Voir pour cela MAISSEN, *Qui est la république?* (voir n. 12).